



RÈGLEMENT SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE ET DES ÉQUIDÉS

GUIDE D'APPLICATION

CHAPITRE B-3.1, r. 0.1

RÉDACTION ET CONCEPTION

Direction de la salubrité alimentaire et du bien-être des animaux

RESSOURCES CONSULTÉES

Direction de l'inspection de la santé et du bien-être animal

Direction adjointe du soutien aux opérations et de la qualité

Direction des affaires juridiques

Direction des services aux clientèles

Direction des communications

Partenaires externes

REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier toutes les personnes qui ont contribué à l'élaboration de ce document.

© **Gouvernement du Québec, 2023**

Dépôt légal 2023

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

978-2-550-95367-8 (PDF)

INFORMATIONS GÉNÉRALES



La réglementation dont il est question dans ce document est de compétence provinciale.



Ce guide s'applique aux conditions de garde et de soins, ainsi qu'aux permis relatifs aux chats, aux chiens, aux lapins, aux furets, aux cochons d'Inde, aux cochons de compagnie et aux équidés.



En cas de contradiction entre le Guide d'application et la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ou le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés*, ce sont ces derniers qui prévalent.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 6

PARTIE I 8

Dispositions concernant la garde et les soins des animaux domestiques de compagnie et des équidés

CHAPITRE I

Dispositions relatives aux animaux domestiques de compagnie 11

SECTION I

Dispositions générales de garde et de soins 11

SECTION II

Dispositions particulières applicables aux équipements de confinement ou de contention 30

SECTION III

Dispositions particulières de garde et de soins applicables aux chats et aux chiens 37

SECTION IV

Dispositions particulières de garde et de soins applicables aux lapins, aux furets, aux cochons d'Inde et aux cochons de compagnie 45

SECTION V

Dispositions particulières de garde et de soins applicables dans une animalerie ou dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage de chats, de chiens, de lapins, de furets, de cochons d'Inde et de cochons de compagnie 51

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux équidés 55

CHAPITRE III

Dispositions particulières relatives aux lieux où sont recueillis des animaux domestiques de compagnie et des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers

57

CHAPITRE IV

Dispositions particulières relatives aux activités d'enseignement ou de recherche scientifique

60

PARTIE II

Dispositions administratives

61

CHAPITRE I

Permis

62

SECTION I

Catégories de permis

62

SECTION II

Exemptions

65

SECTION III

Délivrance et renouvellement

66

SECTION IV

Frais et droits

74

CHAPITRE II

Registre

75

ANNEXE 1

Exemple de registre d'animaux, tel que l'exige l'article 66 du règlement

78

ANNEXE 2

Exemple de registre de la compilation annuelle, tel que l'exige l'article 67

80

INTRODUCTION

La *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1, ci-après nommée « LBSA ») est entrée en vigueur en 2015. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (ci-après, nommé ministère) est responsable de son application. Elle contient des dispositions qui ont pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux et garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie. De plus, la LBSA inclut un régime de permis pour autoriser la réalisation de certaines activités.

Le *Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés* (RLRQ, chapitre B-3.1, r. 0.1, ci-après nommé « Règlement ») est entré en vigueur le 10 février 2024. Le Règlement apporte des précisions sur la plupart des dispositions de la LBSA concernant les chats, les chiens, les lapins, les furets, les cochons d'Inde, les cochons de compagnie et les équidés.

Ce règlement remplace le *Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens* (RLRQ, chapitre P-42,r.10.1), qui a été simultanément abrogé.

Le présent Guide a pour objet de faciliter l'application du Règlement en vertu de la LBSA. Il fait office de référence pour la clientèle concernée, ainsi que pour les inspecteurs ayant le mandat d'appliquer la LBSA et le Règlement. Le Guide est un outil pour expliquer et préciser le contenu du Règlement, mais il n'y ajoute pas d'exigence. Les commentaires et les exemples contenus dans ce guide constituent des interprétations administratives. Les textes de la LBSA et du Règlement ont valeur légale en cas de litige.

Les articles du Règlement sont inscrits dans les encadrés. Le texte entre les encadrés constitue une vulgarisation du libellé réglementaire pour faciliter la compréhension du lecteur.

Animaux visés par le règlement

ARTICLE 1. Le présent règlement a principalement pour objet d'établir les normes relatives à la garde et aux soins des animaux domestiques de compagnie et des équidés, dans le but d'assurer leur bien-être et leur sécurité.

Dans le présent règlement, on entend par « animal domestique de compagnie » un chat ou un chien et leurs hybrides, ainsi qu'un animal de compagnie d'une des espèces suivantes et de leurs hybrides : un lapin, un furet, un cochon d'Inde ou un cochon de compagnie.

Le Règlement s'applique à tous les chats, les chiens et leurs hybrides. Un hybride est le résultat du croisement, naturel ou forcé, de deux espèces différentes. Pour le chat, on peut citer notamment le bengal (croisement du chat domestique et du chat-léopard du Bengale) ou le savannah (croisement du chat domestique et du serval). Pour le chien, l'hybride chien-loup est un bon exemple, ainsi que l'hybride chien-chacal, appelé « chien de Sulimov ».

Le Règlement s'applique aussi aux lapins, aux furets, aux cochons d'Inde ou aux cochons de compagnie et à leurs hybrides, lorsqu'ils sont des animaux de compagnie, c'est-à-dire qu'ils vivent auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon ou pour des fins d'agrément. Les animaux de ces espèces qui sont élevés pour d'autres fins, par exemple un lapin élevé pour la viande, ne sont pas couverts par le Règlement, mais sont couverts par la LBSA.

Les chats, les chiens, les lapins, les furets, les cochons d'Inde, les cochons de compagnie et leurs hybrides, utilisés dans des activités d'enseignement ou de recherche scientifique, sont également couverts par le Règlement, à l'exception des dispositions prévues à la Partie I du Règlement, dans la mesure où ces activités sont pratiquées selon les règles généralement reconnues publiées par le Conseil canadien de protection des animaux.

Le Règlement vise aussi toutes les espèces d'équidés domestiques. Ces derniers regroupent les chevaux, les poneys, les chevaux miniatures, les ânes et leurs hybrides.

PARTIE I
DISPOSITIONS
CONCERNANT
LA GARDE
ET LES SOINS
DES ANIMAUX
DOMESTIQUES
DE COMPAGNIE
ET DES ÉQUIDÉS

ARTICLE 2. Les dispositions de la présente partie s'appliquent au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal concerné.

Toutefois, est exempté de l'application d'une ou des dispositions de la présente partie :

- 1° le propriétaire ou le gardien d'un animal pour lequel un médecin vétérinaire a émis un avis spécifiant que son ou leur application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée;
- 2° la personne agissant dans le cadre d'activités de médecine vétérinaire, sauf en ce qui concerne les exigences prévues à l'article 16.

Le propriétaire et la personne ayant la garde d'un animal ont tous les deux la responsabilité de respecter les dispositions du Règlement. Par exemple, une personne qui garde temporairement un animal durant les vacances de son propriétaire doit s'assurer de respecter les exigences du Règlement.

Le Règlement contient des dispositions générales de garde et de soins, peu importe le nombre d'animaux possédés par le propriétaire ou le gardien. Ces exigences ne se limitent pas aux titulaires de permis ni à un type d'activité pratiqué avec les animaux, mais s'appliquent à **tous** les propriétaires ou les gardiens d'animaux. Cependant, quelques articles visent des entités particulières. Dans ce cas, l'entité à laquelle les exigences s'appliquent est identifiée clairement.

Ces exigences s'appliquent donc à des personnes qui peuvent être ou non titulaires d'un permis. Les propriétaires ou les gardiens de moins de 15 chats ou chiens n'ont pas besoin d'obtenir un permis (les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens).

Exemple	Pas de permis requis	Permis lieu de recueil requis	Permis requis
La personne qui garde 3 chats dans une maison d'habitation et 2 chiens dans une résidence secondaire	●		
Le propriétaire ou le gardien d'un chat et d'un chien	●		
Un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés		●	
Le propriétaire ou le gardien de 4 chats et de 12 chiens adultes			●
Un centre de recherche universitaire qui garde des cochons d'Inde	●		
Une école secondaire qui garde 3 lapins	●		
Un centre équestre qui possède 4 poneys	●		
Une animalerie qui vend seulement des cochons d'Inde, des furets ou des lapins	●		

Cependant, certaines exceptions pour l'application du Règlement sont prévues :

- 1° *Lors d'une contre-indication en raison de la santé d'un animal ou d'une intervention vétérinaire planifiée.*

Exemples de raisons d'exemption émises par un médecin vétérinaire :

- Dans le cas d'une convalescence après une chirurgie, l'exercice d'un animal pourrait être contre-indiqué par le médecin vétérinaire traitant;
- Retirer le bol d'eau d'un lapin à la suite d'une injection de sédatif en vue d'une anesthésie.

- 2° *La personne agissant dans le cadre d'activités de médecine vétérinaire, sauf en ce qui concerne les exigences prévues à l'article 16.*

Exemple : Pour être en mesure de récolter l'urine d'un chat hospitalisé à sa clinique, le médecin vétérinaire peut garder celui-ci sur un plancher entièrement grillagé.

Il est à noter que le médecin vétérinaire est lui aussi soumis à l'interdiction de pratiquer les chirurgies mentionnées à l'article 16 (taille de la queue, ablation des cordes vocales, taille des oreilles et dégriffage), sauf lorsqu'il s'agit d'une indication médicale thérapeutique.

Exemple : Un médecin vétérinaire peut amputer la queue d'un chat présentant une tumeur à cet endroit, s'il s'agit du traitement approprié selon son jugement clinique.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE GARDE ET DE SOINS

ARTICLE 3. Outre ce que prévoient les dispositions de l'article 5 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1), le lieu de garde et les équipements servant à la garde et aux soins des animaux doivent également :

- 1° être faits de [matériaux](#) durables, non toxiques, solides et stables;
- 2° être exempts de [moisissure](#);
- 3° être adaptés aux [impératifs biologiques](#) de l'animal;
- 4° être en bon [état](#), exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;
- 5° permettre à l'animal d'avoir accès en permanence à une [aire sèche, propre, confortable](#), de dimension suffisante et dont le plancher est plein pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension; cette aire doit être à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels que les rayons directs du soleil, les courants d'air ou le bruit excessif;
- 6° lorsque le lieu comprend un [parc d'exercice](#), celui-ci doit être suffisamment grand pour que l'animal puisse y courir aisément;
- 7° [prévenir l'évasion](#) de l'animal qui y est gardé;
- 8° empêcher l'[intrusion de tout autre animal](#) susceptible de nuire à l'animal qui y est gardé.

De plus, sauf dans le cas d'une maison d'habitation, les [planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment](#) qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

- 1° être exempts de trous, sauf ceux destinés à l'élimination de l'urine ou des eaux de nettoyage;
- 2° permettre l'évacuation ou l'absorption rapide et complète des liquides.

Au sens du Règlement, le mot « lieu de garde » représente un endroit physique dont la vocation est d'héberger ou de garder des animaux. On pourrait aussi parler de milieu de vie. Le mot « équipement » est un terme qui comprend tout objet, outil, instrument, dispositif ou appareil susceptible d'entrer en contact avec les animaux et destiné à l'entretien des équipements, à l'usage des animaux ou aux soins des animaux.

Dans l'équipement, on retrouve notamment :

- L'équipement de confinement (ex. : cages, enclos, parcs, etc.);
- L'équipement de contention (ex. : chaînes, cordes, attaches, colliers, harnais, licous, etc.);
- Les accessoires (ex. : jouets, couvertures, etc.);
- L'équipement d'entretien et de nettoyage (ex. : vadrouille, etc.);
- Les autres objets (ex. : bols d'eau et de nourriture, bacs à litière, etc.).

L'article 5 de la LBSA prescrit des obligations concernant les soins que les animaux visés doivent recevoir. Cet article prévoit aussi des obligations concernant le lieu de garde et exige que l'animal :

- Soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- Ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;
- Obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries.

En plus des exigences de la LBSA, l'article 3 du Règlement prévoit que le lieu de garde et les équipements doivent répondre aux exigences qui y sont détaillées.

Matériaux

Exemples de matériaux acceptables :

- **Durables, solides et stables** : la maçonnerie, le béton, le métal, les panneaux de polypropylène ondulé (exemple : Coroplast), en bon état. Ces matériaux doivent être entretenus pour conserver la structure en état et éviter la possibilité d'un effondrement ou d'effritement.

Exemples de matériaux non acceptables :

- **Matériau toxique** : la laine minérale non recouverte d'un autre matériau.

Moisissures

Les moisissures sont des champignons invisibles à l'œil nu qui sont nocifs pour la santé. Elles peuvent former des colonies à divers endroits dans un bâtiment lorsque les conditions sont favorables.

Exemples de conditions favorables au développement de moisissures :

- Excès d'eau stagnante ou d'humidité dans l'environnement;
- Matières organiques mouillées, comme le carton ou les panneaux de gypse.

Pour prévenir la prolifération des moisissures, il est important d'assurer une bonne ventilation et de garder le lieu et les équipements propres et secs.

Impératifs biologiques

L'article 1 de la LBSA définit le terme « impératifs biologiques ». Ce sont les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce, la sous-espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries.

Ainsi, les impératifs biologiques varient d'une espèce à l'autre. Par exemple, un lapin a une moins grande tolérance au froid qu'un husky. Il existe aussi des impératifs biologiques différents à l'intérieur d'une même espèce. Par exemple, un chien de race carlin, qui est brachycéphale (nez aplati), aura plus de difficultés à respirer lors d'une canicule qu'un berger allemand qui a le nez allongé.

Les animaux âgés, tout comme les plus jeunes et les animaux malades, sont plus sensibles aux changements brusques de température et d'humidité. Ils nécessitent donc une attention particulière. Les nouveau-nés ne peuvent pas réguler adéquatement leur température interne et dépendent d'une source de chaleur (exemple : chaleur corporelle de leur mère, lampe chauffante, etc.). Par exemple, dans le cas des portées de lapins ou de furets, les boîtes à nid sont essentielles pour assurer le confort des animaux. De la litière propre et sèche doit aussi être disponible.

État

Le lieu et les équipements doivent être en bon état et ne pas comprendre d'éléments pouvant blesser l'animal qui y est gardé ni compromettre sa sécurité.

Exemples de lieux ou d'équipements en mauvais état :

- Une surface (mur, plancher, etc.) d'acier rongé par la corrosion;
- Un mur grillagé brisé ou ayant des mailles qui pointent et qui peuvent blesser l'animal;
- Une niche dont l'extrémité des clous utilisés pour sa construction peut piquer ou blesser la peau de l'animal.

Aire sèche, propre et confortable

Les animaux doivent disposer de manière permanente d'une aire confortable qui répond à tous les critères établis dans le paragraphe 5 de l'article 3. Cette exigence s'applique à tous les animaux incluant ceux gardés principalement à l'extérieur. L'hiver, la neige propre et poudreuse (mais pas de la neige fondante ou détrempée) peut être considérée comme une aire de repos sèche pour les chiens qui sont hébergés principalement à l'extérieur.

La surface de repos doit être suffisamment grande pour permettre à tous les animaux gardés ensemble de s'allonger en même temps, les membres en pleine extension.

Une aire de repos mal conçue peut causer des plaies de pression (communément appelées plaies de lit) ou des lésions sur la peau de l'animal.

Exemples de moyens pour rendre la surface confortable :

- Pour les chats ou les chiens, installer un matelas recouvert d'un matériel lavable ou un lit commercial pour animaux.
- De la litière de paille, de tourbe sèche ou de papier recyclé procure du confort, de la chaleur et une aire sèche aux lapins et aux cochons d'Inde.
- La boîte à nid avec suffisamment de litière offre un endroit sûr et confortable aux lapins et aux furets.

Bruits

Il est important de protéger les animaux des bruits excessifs, car ils ont une ouïe très fine.

Exemple de bruits excessifs : Le bruit d'un aspirateur central attendant à un enclos où un chien est gardé confiné.

Intempéries

L'aire de repos doit protéger l'animal de différents facteurs qui peuvent affecter sa santé ou sa sécurité. Les animaux peuvent souffrir de stress thermique lorsque les températures sont soit trop basses ou trop élevées, ou encore si elles varient brusquement. Lors de stress ou d'inconfort thermique, l'animal requiert plus d'énergie pour maintenir sa température corporelle. Il est alors susceptible de développer différentes pathologies, comme un coup de chaleur. Il est important de protéger l'animal des conditions extérieures telles que les vents forts, le froid glacial, la pluie et la radiation solaire intense. Les installations extérieures doivent être bien drainées pour éviter l'accumulation de boue qui pourrait compromettre le bien-être ou la sécurité des animaux.

Le propriétaire ou le gardien doit s'assurer de maintenir les aires de repos des animaux dans des conditions qui ne nuisent pas à leur santé. Par exemple :

- Empêcher l'infiltration d'eau;
- Protéger l'aire de repos des rayons directs du soleil;
- Contrôler les courants d'air;
- Isoler la toiture et les murs tout en respectant les impératifs biologiques des animaux.

À l'extérieur de l'abri ou de la niche, un chien doit disposer d'une zone ombragée. Il n'est pas permis que la seule source d'ombre pour un chien gardé à l'extérieur soit l'ombre intérieure de son abri ou de sa niche, puisqu'il risque d'y faire trop chaud durant l'été et qu'elle ne lui permet pas de s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension. Une zone ombragée doit être prévue en dehors de ceux-ci.

Exemples de moyens pour aménager une zone ombragée :

- Disposer l'abri ou la niche près d'un bosquet d'arbres suffisamment fournis;
- Installer un toit ou encore tendre une toile entre deux arbres;
- Le dessous d'un abri ou d'une niche suffisamment surélevée peut constituer une zone d'ombre acceptable, pourvu que les autres critères du paragraphe 5 de l'article 3 soient remplis;
- Permettre aux animaux le libre accès à une grange.

Parc d'exercice

Le Règlement prévoit des périodes d'exercice minimales pour les animaux qui sont gardés confinés (articles 28, 29 et 44). Lorsqu'un parc d'exercice est le lieu où les animaux effectuent leur exercice, celui-ci doit être suffisamment grand pour que tous les animaux présents puissent y courir aisément simultanément. Cela implique que le nombre d'animaux dans le parc doit être adapté à la superficie disponible et que les accessoires doivent être disposés de manière à permettre aux animaux de courir sans être encombrés par les éléments présents à l'intérieur du parc d'exercice.

Prévention de l'évasion

Dans tous les cas, les installations doivent être aménagées afin de prévenir l'évasion des animaux. Les animaux qui s'enfuient des lieux de garde ou d'élevage pourraient mettre en danger leur propre sécurité (stress, manque d'eau ou de nourriture, etc.) et celle des êtres humains (accidents ou attaques).

Exemples de moyens pour prévenir l'évasion de l'animal :

- Construire un portique à l'entrée du bâtiment (sas d'entrée), avec un système à deux portes, soit une porte qui donne sur l'extérieur et une autre qui permet d'entrer dans le bâtiment. Il est important de bien refermer la première porte avant d'ouvrir la deuxième;
- Adapter à la taille respective des animaux les clôtures, les colliers, les chaînes ou les barrières utilisées pour prévenir leur évasion;
- Prévoir que les clôtures en bois, par exemple, doivent être en bon état, bien fixées et sans pourriture;
- Vérifier régulièrement l'état du grillage des cages et des enclos. Entretenir les cages et les enclos et réparer toute défectuosité;
- Munir les cages d'un loquet de sécurité pour prévenir les fuites.

Intrusion d'autres animaux

Le bâtiment et les installations extérieures ou intérieures doivent prévenir l'intrusion de tout autre animal que celui qui y est gardé ou élevé, et susceptible de lui nuire. Les animaux étrangers peuvent être une source de stress pour les animaux gardés, être porteurs de microorganismes pathogènes transmissibles entre espèces (morsure, aérosols, etc.) ou laisser des déjections qui servent de véhicule à des maladies infectieuses.

Exemples de moyens pour prévenir l'intrusion d'autres animaux :

- Colmater les joints extérieurs;
- Vérifier et entretenir régulièrement les murs, la toiture, les cages, les enclos, les grillages, les clôtures et les réparer sans délai au besoin.

Planchers et la portion inférieure des murs du bâtiment

Le bâtiment servant à la garde des animaux doit comporter des planchers et des murs qui répondent aux exigences du Règlement. Cependant, le plancher et la portion inférieure des murs d'une maison d'habitation, soit une maison consacrée au logement d'une personne, n'ont pas à respecter ces exigences.

Par exemple, il est permis que le plancher d'une maison d'habitation soit recouvert d'un tapis, à la condition de respecter toutes les autres exigences, comme : la surface doit être propre, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure, etc.

Évacuation ou absorption des liquides

Le liquide doit pouvoir s'écouler, afin que le plancher du bâtiment soit sec et que le développement de moisissures ou de bactéries soit limité. Cette exigence ne s'applique pas dans le cas d'une maison d'habitation.

Exemples de moyens pour évacuer ou absorber les liquides :

- Aménager un conduit d'écoulement dans le plancher, devant les enclos, pour recueillir les liquides (eaux de nettoyage et urine) qui seront ensuite évacués par un drain;
- Construire le plancher des enclos avec une pente (plus petite ou égale à 4 %) afin de favoriser l'écoulement de l'urine et des eaux de nettoyage vers le drain.

ARTICLE 4. Dans le cadre d'activités commerciales impliquant des animaux, telles que les activités de reproduction, d'élevage ou de chiens de traîneaux, les animaleries et les pensions, ou dans un lieu où sont recueillis des animaux domestiques de compagnie en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, le propriétaire ou le gardien d'un animal doit respecter les exigences suivantes, qui s'ajoutent à celles prévues à l'article 3 :

- 1° le lieu de garde et les équipements doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter;
- 2° le plancher et la portion inférieure des murs du bâtiment, des enclos intérieurs et des cages qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent être faits de matériaux non poreux.

Dans chaque lieu de recueil ainsi que chaque fois qu'un chat, un chien, un lapin, un furet, un cochon d'Inde ou un cochon de compagnie est impliqué dans une activité commerciale, le lieu de garde, les équipements, le plancher et les murs servant à la garde des animaux doivent respecter les exigences prévues par l'article 4. Une activité commerciale est une activité qui est pratiquée contre rétribution. Les activités commerciales qui ne sont pas explicitement mentionnées dans les exemples du libellé de l'article 4 sont également assujetties à ces exigences. Par exemple, une personne qui aurait un élevage commercial de 40 chiens dans une maison d'habitation ou une personne qui ferait reproduire occasionnellement sa lapine pour vendre les lapereaux doivent respecter l'article 4.

Exemples de moyens pour rendre les surfaces non poreuses, faciles à laver et à désinfecter :

- Utiliser des peintures acryliques qui dégagent peu de composés volatils. La peinture remplit les pores des surfaces (murs et plancher) et prévient l'accumulation de déchets et de matière organique. Les peintures 100 % acryliques ont une très bonne adhérence, elles empêchent la saleté de pénétrer la surface de la peinture, elles sont très résistantes à l'abrasion et permettent un nettoyage fréquent;
- Recouvrir les murs susceptibles d'être en contact avec les animaux avec des panneaux en vinyle lisse ou en PVC. Si du béton ou du plâtre est utilisé, le recouvrir d'un scellant;
- Concevoir le bas des murs pour que l'union des planchers et des murs soit courbe sur environ 20 centimètres de hauteur, ce qui permet d'éviter l'accumulation de saletés dans un coin.

ARTICLE 5. L'eau et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminant.

L'article 5 de la LBSA prescrit que les animaux doivent avoir accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture et que la neige et la glace ne sont pas considérées comme étant de l'eau. À cela, le Règlement précise que l'eau et la nourriture doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminant.

Afin d'éviter la contamination de la nourriture, il est important de réfrigérer les aliments périssables (par exemple, nourriture en conserve entamée, nourriture crue) jusqu'à ce qu'ils soient servis aux animaux.

Exemples de moyens pour conserver la fraîcheur de la nourriture :

- Enlever les restes d'aliments humides du bol de nourriture après chaque repas;
- Changer la nourriture lorsque celle-ci est contaminée par de la litière, de l'urine ou des fèces;
- Respecter le mode de conservation indiqué par le fabricant (ex. : congélation, réfrigération).

L'animal doit avoir accès à de l'eau fraîche afin de maintenir son équilibre hydrique et d'éviter la déshydratation. Les pertes normales s'effectuent par la respiration, la sudation, notamment par les coussinets, et par l'urine et les fèces.

Exemples de moyens pour conserver la fraîcheur de l'eau :

Changer l'eau de chaque bol tous les jours afin d'éviter sa contamination par des bactéries ou des algues. L'intérieur des bouteilles distributrices d'eau (ex. : pour lapin) devrait être brossé pour retirer le biofilm qui s'accumule en surface.

Exemples de contaminants :

Litière, déjections, poils, poussières, terre, sable, moisissures.

Exemples concernant l'abreuvement des chiens gardés principalement à l'extérieur :

Il est recommandé que l'eau soit disponible en tout temps pour les chiens. Cependant, dans certaines circonstances, l'eau peut ne pas être disponible en tout temps à cause du gel. Afin de s'assurer que les animaux en ingèrent une quantité adéquate quotidiennement, certains propriétaires ou gardiens vont notamment :

- Utiliser un bol chauffant lorsque la température ambiante est inférieure à 0 °C. Ce type d'équipement est la meilleure manière de s'assurer que l'eau est disponible en tout temps lors de température en dessous du point de congélation;
- Ajouter de l'eau tiède ou du bouillon dans la nourriture, à chaque repas;
- Servir de l'eau plusieurs fois par jour.

Comme la LBSA l'exige, même si l'animal mange de la neige ou de la glace, il faut lui donner de l'eau. En effet, un animal doit ingérer une grande quantité de neige ou de glace pour répondre à ses besoins d'hydratation. De plus, lorsque la neige et la glace sont avalées, elles peuvent refroidir l'animal et, par conséquent, faire augmenter la quantité d'énergie nécessaire pour se réchauffer. À long terme, l'animal pourrait perdre du poids à force de puiser dans ses réserves corporelles.

ARTICLE 6. Le lieu de garde, les équipements ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être propres et exempts de déchet, de produit, d'objet ou de matière susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou au bien-être de l'animal.

Les fèces, l'urine et la matière souillée doivent être enlevées régulièrement des aires intérieures et extérieures, de façon à éviter leur accumulation, l'apparition de mauvaises odeurs ou la souillure des animaux.

Certains objets ou matières présents dans le lieu de garde peuvent représenter un risque pour la sécurité ou le bien-être des animaux. Que ce soit par contact direct, par inhalation, par ingestion ou autre, certaines substances peuvent être dangereuses pour les animaux.

Exemples de produits, d'objets ou de matières susceptibles de représenter un danger pour l'animal si celui-ci y a accès et qu'ils se trouvent dans son environnement immédiat :

- Des matériaux de construction, comme des vis ou des clous, de la styromousse ou de la laine minérale;
- De la peinture en aérosol vaporisée à proximité d'un animal;
- Des produits chimiques comme des appâts empoisonnés contre la vermine, des pesticides, des produits de nettoyage;
- Un flacon de médicament.

Propreté

La propreté joue un rôle de premier plan dans la santé et le confort des animaux, en particulier pour ceux qui sont confinés dans des espaces restreints. Le nettoyage des cages, des enclos, des hangars, des abris et des niches réduit le risque de propagation d'agents pathogènes dans le lieu de garde ainsi que les irritants olfactifs. De plus, des bâtiments propres et ordonnés réduisent le risque d'attirer la vermine (insectes, rongeurs, oiseaux sauvages, charognards) qui peut être vectrice d'infection.

La gestion des fèces, de l'urine et de la matière souillée peut avoir une incidence sur la santé et le bien-être des animaux. Les agents infectieux peuvent s'y multiplier, contaminer les animaux et propager des agents potentiellement pathogènes. Elles doivent donc être éliminées régulièrement et être entreposées loin de la zone d'hébergement, de manière à en réduire au minimum l'accès à la vermine.

ARTICLE 7. Le nettoyage et la désinfection du lieu de garde et des équipements doivent être exécutés assez fréquemment afin de limiter le risque pour la santé ou le bien-être des animaux. De plus, la méthode de désinfection doit :

- 1° être précédée d'un nettoyage qui comprend le retrait de toute matière organique;
- 2° n'inclure que des produits chimiques ou de nettoyage et de désinfection adaptés aux conditions environnementales présentes et aux agents infectieux présentant un risque pour les animaux; ces produits doivent être utilisés de manière sécuritaire et conformément aux directives du fabricant.

Le nettoyage et la désinfection permettent entre autres de diminuer le risque que des maladies apparaissent ou le risque qu'elles se transmettent d'un animal à un autre ou d'un animal à un humain.

Différence entre le nettoyage et la désinfection

Le nettoyage consiste à retirer la saleté et les impuretés des surfaces. Le nettoyage enlève les matières organiques qui réduisent l'efficacité de la désinfection. Une surface bien nettoyée sera propre, mais elle peut être encore contaminée par des agents infectieux.

La désinfection, quant à elle, consiste à utiliser un produit chimique pour détruire les agents infectieux sur les surfaces, ce qui permet la réduction de la propagation des maladies. Pour que la désinfection soit efficace, il est essentiel d'éliminer d'abord les matières organiques et de faire la désinfection ensuite.

Pour être performants, le nettoyage et la désinfection devraient être effectués en cinq étapes :

- 1 Procéder au raclage, pour enlever la majorité des matières organiques;
- 2 Faire tremper les surfaces si nécessaire pour humidifier ce qui reste collé;
- 3 Laver, pour enlever les matières résiduelles et le biofilm avec un produit nettoyant et de l'eau chaude;
- 4 Désinfecter en appliquant un produit désinfectant sur les surfaces en respectant le temps de contact requis;
- 5 Permettre aux surfaces de sécher avant de faire entrer les animaux.

Procédures

La procédure de nettoyage et de désinfection doit être faite de façon à assurer la sécurité et le bien-être animal. Bien que certains animaux puissent être laissés dans leur cage pendant un nettoyage rapide (ramasser les fèces, changer le bac à litière), cela est fortement déconseillé durant un nettoyage complet ou la désinfection de la cage. De plus, certains produits peuvent être toxiques s'ils entrent en contact avec les animaux.

Un protocole de nettoyage et de désinfection plus rigoureux devrait être mis en place à la suite de la détection d'une maladie infectieuse. Les lieux de garde, les véhicules et les équipements qui ont été en contact avec des fèces, des particules contagieuses ou avec des animaux morts doivent être nettoyés et désinfectés en profondeur. Il est recommandé d'élaborer une procédure de nettoyage et de désinfection adaptée au lieu, au type d'activité et aux animaux présents. Les médecins vétérinaires peuvent formuler des recommandations à cet effet. Il est également recommandé de la réviser périodiquement et de la corriger au besoin.

Exemples d'éléments pouvant faire partie d'une procédure de nettoyage et de désinfection

A - Tous les jours :

- Nettoyer la maternité en premier, avant les autres sections du bâtiment, car les petits sont plus vulnérables aux maladies;
- Nettoyer les bols d'eau et de nourriture en premier (pas en même temps que les bacs à litière afin d'éviter les risques de contamination);
- Désinfecter les équipements de nettoyage après le nettoyage des bacs à litière;
- Ramasser les fèces dans le parc d'exercice avant l'arrivée de chaque groupe d'animaux afin de réduire la transmission de maladies ou de parasites;
- Se laver les mains, laver et désinfecter les bottes, laisser le sarrau souillé dans la pièce et en mettre un propre quand on quitte la salle d'isolement ou de quarantaine;
- Nettoyer et désinfecter les locaux d'isolement en dernier, lorsque des animaux malades y sont logés.

B - Une fois par semaine :

- Nettoyer et désinfecter toutes les cages et tous les enclos;
- Nettoyer et désinfecter tous les jouets.

C - Au besoin :

- Nettoyer et désinfecter les cages ou les enclos avant de les utiliser pour un nouvel animal;
- En cas de maladies contagieuses, faire un vide sanitaire, c'est-à-dire garder les bâtiments vides d'animaux pendant une certaine période, selon les recommandations du médecin vétérinaire.

Recommandations du fabricant :

Les instructions écrites sur les contenants de produits nettoyants et désinfectants permettent d'utiliser les produits de manière sécuritaire et efficace. Omettre de respecter les recommandations peut diminuer l'efficacité des produits ou être dangereux pour les animaux ou les utilisateurs. Il est donc important de suivre les instructions suivantes :

- Utiliser les concentrations recommandées par le fabricant afin d'éviter les intoxications ou les blessures, telles les brûlures;
- Respecter le temps de contact entre le produit et la surface afin de s'assurer de l'effet désinfectant optimal du produit utilisé;
- Respecter la température de l'eau recommandée pour la dilution du produit;
- Ne pas utiliser les produits à base de phénols en présence de chats, car ils sont toxiques pour eux;
- S'assurer que les animaux n'ingèrent pas de nettoyants ni de désinfectants qui peuvent contenir des substances nocives pour leur santé. L'ingestion pourrait se faire aussi par l'entremise des pattes ou de la fourrure contaminées lorsque l'animal fait sa toilette.

ARTICLE 8. Le contrôle des rongeurs nuisibles, des insectes ou d'autre vermine doit être effectué dès que leur présence est détectée au lieu de garde.

La vermine est un vecteur de maladies. Elle peut également causer des blessures aux animaux, telle une morsure. Des mesures doivent donc être mises en place pour contrôler sa présence dans un bâtiment.

Exemples de mesures de contrôle de la vermine :

- Garder la nourriture dans des contenants hermétiques;
- Colmater les brèches permettant à la vermine de pénétrer dans le bâtiment;
- Recourir aux services d'une compagnie de contrôle de la vermine pour qu'elle fasse des visites préventives si nécessaire;
- Mettre des moustiquaires aux fenêtres pour prévenir l'entrée de la vermine;
- Certains produits utilisés pour contrôler la vermine sont dangereux pour d'autres animaux (ex. : certains rodenticides). Les animaux gardés ne doivent pas être exposés à ces produits.

ARTICLE 9. Un animal gardé principalement à l'attache ou confiné dans une cage, un enclos, un parc ou tout autre endroit restreint doit avoir accès, dans son lieu de confinement, à une source d'enrichissement environnemental quotidiennement.

Dans le présent règlement, on entend par « source d'enrichissement environnemental » le fait d'offrir un environnement varié adapté aux impératifs biologiques de l'animal, permettant notamment de combler ses besoins d'explorer, de faire des choix ou de se distraire, par exemple en lui offrant des jouets variés, des objets à gruger, différentes aires de repos ou des occasions de sentir et d'explorer son environnement.

L'absence d'enrichissement risque d'entraîner de l'ennui, de l'anxiété, de l'insécurité et des comportements destructifs ou stéréotypés qui nuisent à la qualité de vie de l'animal. L'enrichissement doit fournir un environnement stimulant propice à l'expression de l'éventail de tous les comportements naturels qui peuvent s'exprimer de différentes manières.

Les objets et les activités devraient être variés régulièrement pour maintenir l'effet de nouveauté et l'intérêt des animaux. Il est donc conseillé de faire une rotation ou de ranger les jouets après la période de jeux et d'exercice et de les ressortir le lendemain, plutôt que de les laisser accessibles en tout temps. Ils doivent également être sécuritaires et offerts sous supervision si nécessaire.

Exemples d'enrichissements à proposer selon l'espèce :

- **Chat** : l'article 27 prévoit que le chat doit avoir accès en tout temps à une surface pour se faire les griffes (ou gratter), et à une cachette. Cependant, il faut lui fournir des enrichissements supplémentaires, par exemple : accès visuel à une fenêtre, tablettes en hauteur, bols interactifs, jouets simulant une proie, présence d'un congénère apprécié, etc.;
- **Chien** : jouets à gruger sécuritaires, présence d'un congénère apprécié, coussins de repos variés, bols interactifs, accès visuel à une fenêtre, promenade en laisse, etc.;
- **Lapin** : présence d'un congénère apprécié, car il s'agit d'une espèce très sociable, cachettes variées comestibles (ex. : tunnel en foin tressé) ou non comestibles, parc d'exercice, enclos modulable, etc.;
- **Furet** : cachettes variées, hamac, tunnels, sacs de papier brun pour fouiller et se cacher, présence d'un congénère apprécié, balles remplies de nourriture, etc.;
- **Cochons d'Inde** : présence d'un congénère apprécié, car il s'agit d'une espèce très sociable, fournir un abreuvoir-biberon, cachettes variées comestibles (ex. : tunnel en foin tressé) ou non comestibles, parc d'exercice, enclos modulable, etc.;
- **Cochons de compagnie** : objets manipulables ou à mâcher comme des cordes de coton ou de foin tressé, filet à foin, bacs remplis de substrat pour fouir, accès à une mare boueuse, etc.

ARTICLE 10. Il est interdit d'héberger à l'extérieur un animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne lui procurent pas la protection suffisante contre les conditions climatiques auxquelles il est exposé.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur doit être prévue.

Les animaux nouvellement adoptés ou acquis, pour lesquels le degré d'acclimatation n'est pas connu, ne devraient pas être gardés à l'extérieur sans période d'adaptation. Lorsqu'un animal sera gardé surtout à l'extérieur l'hiver, il faut l'y habituer graduellement pour qu'il puisse s'y adapter en développant du sous-poil en quantité suffisante et une couche grasseuse sous la peau. L'été, en période de canicule, un animal qui vit habituellement à l'intérieur à l'air climatisé doit bénéficier d'une période d'acclimatation à la chaleur avant d'être principalement gardé dehors.

Exemple de période d'acclimatation :

Un animal qui est gardé à l'extérieur dès la fin de l'été pour stimuler la pousse du sous-poil sera mieux protégé lorsque l'hiver arrivera.

Animaux gardés principalement à l'extérieur

Certaines races d'animaux (par exemple les chiens husky) sont adaptées à des températures plus froides. Cependant, les animaux appartenant aux catégories suivantes ne devraient pas être gardés principalement (plus de la moitié du temps) à l'extérieur l'hiver :

- Les chiens à poil ras, quand les conditions climatiques sont froides (ex. : dalmatien ou doberman);
- Les petites races de chiens (ex. : chihuahua, yorkshire, carlins, etc.);
- Les animaux malades ou âgés, peu importe la race;
- Les chiots et les chatons, à l'exception de certaines races qui y sont adaptées (ex. : husky) et si une installation adéquate leur est fournie (ex. : abri isolé avec lampe chauffante);
- Les chats de races à poil ras ou sans poils (ex. : rex, sphynx);
- Les lapins, les furets, les cochons d'Inde et les mini-cochons de compagnie (ex. : cochon du Yucatán);
- Les animaux rasés.

ARTICLE 11. Dans le lieu où l'animal est hébergé, qu'il soit intérieur ou extérieur, lorsque la température est inférieure à 10 °C, l'animal doit avoir accès à un abri adapté dont la taille lui permet de se retourner et de maintenir sa température corporelle, comme une niche, et dont le plancher est recouvert d'une matière isolante propre et sèche, notamment faite de paille ou de copeaux de bois non traités.

De plus, un animal gardé principalement à l'extérieur doit avoir accès en tout temps à une niche, ou à un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes, qui s'ajoutent à celles prévues à l'article 3 :

- 1°** Elle est faite de matériaux résistants à la corrosion;
- 2°** Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé et son entrée est accessible en tout temps;
- 3°** Sa construction et son aménagement permettent à l'animal de se protéger des intempéries;
- 4°** Son plancher est plat, propre et sec.

L'intérieur de la niche ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une aire visée au paragraphe 5 de l'article 3.

Même lorsque l'animal est gardé dans un bâtiment, si la température est inférieure à 10 °C, il doit avoir accès à un abri pour se réchauffer. De plus, lorsque l'animal est gardé principalement à l'extérieur, il doit avoir accès à un abri en tout temps, peu importe la température extérieure.

L'abri ou la niche doit être suffisamment grand pour que l'animal puisse se retourner, mais sans plus. L'entrée de l'abri ou de la niche doit être accessible en tout temps et elle devrait être juste assez grande pour laisser passer le chien qui utilise cet abri. Une niche trop grande ne permettrait pas à l'animal de conserver sa température corporelle. Pour bien le protéger du froid et éviter l'humidité, le plancher de l'abri extérieur doit être surélevé par rapport au sol. Une surélévation d'au moins 15 cm du sol est recommandée. Pour les chiens gardés principalement à l'extérieur, un toit plat est préférable, car il peut se coucher dessus.

Le plancher de l'abri ou de la niche doit être plat, propre et sec. Par exemple, le fond d'un baril en plastique est inadéquat étant donné la courbure du plancher.

Exemple de matériau résistant à la corrosion : le bois recouvert de vinyle.

Exemples de moyens pour garder l'entrée accessible en tout temps :

- Déneiger complètement la niche et la replacer au-dessus de l'accumulation de neige;
- Déneiger l'entrée de l'abri ou de la niche après chaque chute de neige si nécessaire.

Exemples de moyens pour permettre au chien de maintenir sa température corporelle :

- Installer de la litière de paille ou de copeaux de bois non traités sur le plancher de la niche et la changer régulièrement pour prévenir l'humidité;
- Si la niche a un toit en pente, séparer la partie interne du toit par un plafond fermé à l'intérieur afin d'empêcher la chaleur de monter et de se perdre. De la laine minérale peut également être installée dans l'entretoit;
- Orienter l'entrée de l'abri ou de la niche de manière à éviter de faire face aux vents dominants en hiver;
- Diviser la niche ou l'abri en deux sections (un portique et une pièce principale) pour empêcher le vent de pénétrer au fond;
- Changer l'emplacement des niches selon les saisons, afin de mieux contrôler l'effet du soleil et du vent;
- Isoler les murs avec de la styromousse recouverte par l'intérieur pour empêcher le chien de la mordiller.

Exemples de moyens pour rendre le plancher plat, propre et sec :

- Ajouter un plancher stable au fond d'un baril pour fournir un plancher plat, ou mettre une épaisseur suffisante de substrat (ex. : paille) pour que la surface sur laquelle l'animal se couche demeure horizontale;
- Changer régulièrement la paille déposée dans la niche pour l'isoler.

ARTICLE 12. L'intérieur du lieu de garde doit être aéré de façon à prévenir la concentration de contaminants. Le taux d'ammoniac doit y être en deçà de 25 parties par million (ppm).

La concentration d'ammoniac et de particules en suspension dans l'air (poussières et spores fongiques) dépend en grande partie de l'émission provenant des fèces, de la litière et de la nourriture. Une concentration élevée de poussière ou d'ammoniac dans l'air est dommageable pour les voies respiratoires des animaux. L'inflammation et l'irritation qui en résultent peuvent entraîner des infections secondaires.

Un système de ventilation efficace, en plus d'installations et d'une litière propre, aident à assurer une bonne qualité d'air dans les installations intérieures. Une bonne circulation et un bon échange d'air dans le bâtiment réduiront l'humidité, atténueront les odeurs et préviendront l'apparition d'insectes nuisibles. La circulation de l'air ne devrait pas être compromise par la présence d'obstacles ou par un aménagement non approprié, tel que des enclos ayant des murs pleins jusqu'au plafond.

Exemples de moyens pour prévenir une concentration trop élevée de contaminants :

- Installer un système de ventilation mécanique adapté aux besoins des animaux gardés;
- Prévoir des fenêtres ou des soupiraux qui permettent en tout temps le remplacement de l'air vicié par de l'air frais de l'extérieur.

La ventilation est efficace lorsque :

- Une source d'air frais provenant de l'extérieur est disponible;
- L'air frais circule dans tout le bâtiment, même dans les coins et dans les parties inférieures des enclos ou des cages;
- L'air provenant de l'extérieur est réchauffé en hiver;
- L'air contient peu de poussière;
- L'humidité ambiante est inférieure à 70 %;
- Les murs et les plafonds sont secs et il n'y a pas de condensation;
- La température est relativement stable;
- L'air est renouvelé assez régulièrement;
- Les unités responsables de la circulation de l'air sont munies de filtres à l'entrée;
- Les filtres sont changés régulièrement.

Habituellement, les besoins de ventilation augmentent pendant les mois les plus chauds. Cependant, la fermeture complète des fenêtres pendant l'hiver peut réduire la circulation de l'air et prédisposer les animaux aux maladies respiratoires. Dans ces cas, des systèmes de ventilation mécanique devraient être installés.

ARTICLE 13. La température et le taux d'humidité à l'intérieur du lieu de garde doivent être maintenus à un niveau répondant aux impératifs biologiques de l'animal qui s'y trouve. Le taux d'humidité doit se situer entre 30 % et 70 %.

L'animal, autre que celui ayant des impératifs biologiques particuliers, ne doit pas être laissé dans un lieu clos, y compris un véhicule, ou dans un équipement clos sans avoir un moyen efficace de se soustraire de la chaleur lorsque la température à l'intérieur de ce lieu ou de cet équipement excède 27 °C pour les chats, les chiens, les lapins, les cochons d'Inde et les cochons de compagnie ou 29 °C pour les furets. L'ouverture des fenêtres du véhicule n'est pas considérée comme un moyen efficace de se soustraire de la chaleur.

Pour le confort des animaux, il est important de maintenir un taux d'humidité et une température convenable dans les lieux de garde. Les impératifs biologiques varient d'une espèce à l'autre et même à l'intérieur d'une même espèce. Par exemple, les cochons sont très sensibles à la chaleur. Les chiens de certaines races (ex. : husky) peuvent être gardés à une température plus froide, etc.

Les animaux âgés, très jeunes ou malades sont plus sensibles aux changements de température et d'humidité. Les nouveau-nés dépendent de la chaleur corporelle de leur mère pour se tenir au chaud. Dans le cas des lapins et des furets, les boîtes à nid sont essentielles pour assurer le confort des mères et de leurs portées.

L'air ne doit être ni trop sec ni trop humide. Un taux d'humidité inadéquat peut engendrer des problèmes de santé. Un air trop sec favorise le développement de poussières et assèche les voies respiratoires. Une humidité trop élevée favorise l'apparition de plusieurs problèmes de santé et la croissance de moisissures. Lorsque l'humidité atteint des niveaux élevés, les problèmes liés à la chaleur sont encore plus dangereux et peuvent survenir rapidement.

Pour surveiller les écarts, il est recommandé d'installer un thermomètre et un hygromètre dans le bâtiment où sont gardés les animaux pour mesurer la température et le taux d'humidité. En l'absence d'hygromètre, un air trop humide peut être constaté en observant, par exemple, la condensation qui se forme sur les murs, la présence de moisissures, de pourriture ou de corrosion sur les surfaces métalliques, des animaux au pelage mouillé, etc. Lorsque la température excède les valeurs mentionnées, il est nécessaire d'apporter immédiatement des moyens correctifs pour dissiper la chaleur. Il ne faut pas oublier d'abreuver plus fréquemment les animaux dans de telles circonstances.

Exemples de méthodes pour équilibrer la température et l'humidité :

- Installer un appareil de ventilation auxiliaire, tel qu'un ventilateur mural ou de plafond, un éventail, un souffleur ou un climatiseur, pour pallier les températures et les taux d'humidité élevés;
- Ouvrir les fenêtres du bâtiment peut être suffisant dans certains cas;
- Permettre l'accès à un endroit plus frais (ex. : sous-sol);
- Installer un système de chauffage adéquat lorsque la température est plus froide;
- Utiliser un déshumidificateur lorsque le taux d'humidité est élevé et l'entretenir adéquatement.

Véhicule

La température intérieure de l'habitacle d'un véhicule peut grimper rapidement même si la température extérieure reste stable pendant plusieurs heures. Lorsqu'il fait chaud, l'animal qui s'y trouve risque de souffrir d'un coup de chaleur pouvant mener à son décès. L'ouverture des fenêtres d'un véhicule n'est pas considérée comme étant un moyen efficace de dissiper la chaleur.

ARTICLE 14. L'animal doit être toiletté et avoir les griffes, les onglons ou les dents maintenus d'une longueur et d'une forme adéquates de façon à empêcher l'apparition de maladies et à éviter que l'animal ait de la difficulté à s'alimenter, ressente de l'inconfort, subisse des blessures ou ait une mauvaise posture ou démarche.

Le toilettage comprend notamment le bain, le rasage, le brossage, le nettoyage des plis de peau (par exemple sous les yeux) ou le nettoyage des oreilles. La fréquence du toilettage et de l'entretien des griffes, des sabots ou des dents dépend de nombreux facteurs : l'espèce, la race et l'âge de l'animal, son milieu de vie ainsi que son habileté à se toiletter lui-même.

Les conséquences potentielles d'un toilettage ou de soins dentaires inadéquats sont nombreuses. La pyodermatite (infection de la peau), l'otite (infection d'une oreille) ou la conjonctivite (infection de l'œil) sont des exemples de maladies qui peuvent se développer lorsque le toilettage de l'animal n'est pas effectué à une fréquence adéquate. Un animal qui n'a pas été peigné ou rasé assez fréquemment peut avoir un poil très feutré. Ces nœuds créent une tension continue sur la peau, ce qui occasionne souvent de la douleur. De plus, des plaies peuvent apparaître sous les nœuds de poils.

Des griffes trop longues peuvent facilement s'accrocher dans le treillis d'un plancher grillagé et causer des blessures. Elles peuvent également s'incarnier dans un coussinet et causer une infection, ou encore entraîner une déformation des doigts ou des pattes et empêcher l'animal de répartir normalement son poids sur ses pattes.

Un lapin qui n'utilise pas correctement ses dents, par exemple s'il ne mange pas de foin, peut souffrir de pointes dentaires qui blessent les muqueuses et qui l'empêchent de manger, si elles ne sont pas traitées. Un lapin né avec une malocclusion dentaire au niveau des incisives aura potentiellement besoin de taille de dents régulières pendant toute sa vie. Un chat avec une gingivite sévère secondaire à une accumulation importante de tartre a besoin de soins dentaires.

ARTICLE 15. Doivent être gardés séparément :

- 1°** les animaux incompatibles notamment en raison de leur espèce, de leur comportement, de leur agressivité ou de tout autre facteur;
- 2°** sauf si l'intention est de faire reproduire l'animal, la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.

L'incompatibilité entre deux animaux peut être déterminée notamment par des comportements inadéquats l'un envers l'autre, tels que de l'agressivité. Elle peut être permanente ou ponctuelle. Par exemple, une femelle peut bien s'entendre avec d'autres femelles, mais les attaquer quand elle est en chaleur. Une surveillance régulière doit être effectuée afin de déceler des signes potentiels d'incompatibilité entre les animaux.

Il n'est pas recommandé de garder un furet (prédateur) près d'un lapin ou d'un cochon d'Inde, qui sont des proies. La présence du furet dans leur environnement immédiat représente un stress et un risque d'attaque.

Quand les animaux sont hébergés en groupe, il faut prendre les moyens nécessaires pour que tous les individus aient accès à une quantité adéquate de nourriture, par exemple en offrant plusieurs aires d'alimentation ou en nourrissant certains individus séparément au besoin.

Femelle en chaleur

Il est interdit de garder dans une même cage ou un même enclos une femelle en chaleur et un mâle non castré en âge de se reproduire, sauf pour la période limitée à leur accouplement lorsque l'accouplement est prévu. La période de fertilité de la femelle ne dure que quelques jours et varie en fonction de l'espèce.

ARTICLE 16. Sauf dans le cas d'une indication médicale thérapeutique recommandée par un médecin vétérinaire, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer l'une des chirurgies suivantes :

- 1° la caudectomie;
- 2° la dévocalisation;
- 3° l'essorillement, sauf dans le cadre d'un programme de type « Capture-stérilisation-retour-maintien » (CSRМ) pour les chats errants mis sur pied par une municipalité, une clinique vétérinaire ou un organisme de protection des animaux;
- 4° l'onxyectomie, la ténectomie digitale, la ténotomie digitale ou toute autre procédure chirurgicale visant à empêcher l'usage normal des griffes.

Les chirurgies concernées, soit la caudectomie (la taille de la queue), la dévocalisation (l'ablation des cordes vocales ou ventriculocordectomie), l'essorillement (la taille des oreilles) et l'onxyectomie (le dégriffage), ou toute autre alternative chirurgicale au dégriffage constituent des actes réservés à l'exercice de la médecine vétérinaire. Aucune autre personne que celles autorisées par la Loi sur les médecins vétérinaires (RLRQ, chapitre M-8) ne peut les exécuter. Il est également interdit pour tous les médecins vétérinaires de les pratiquer, sauf en raison d'une indication médicale thérapeutique, c'est-à-dire pour traiter une maladie ou une blessure. Il est à noter que l'ergotomie (excision des ergots), pratiquée par un médecin vétérinaire, n'est pas interdite en vertu du Règlement.

Exemples de chirurgies pouvant être recommandées par un médecin vétérinaire :

- L'amputation de la queue pour traiter une tumeur à la queue;
- L'ablation d'une griffe surnuméraire qui croît de manière anormale et qui cause des abcès cutanés.

Il est également interdit, pour le propriétaire de l'animal ou la personne en ayant la garde, de faire pratiquer ces chirurgies sur un animal. Il est donc interdit, par exemple :

- Qu'un propriétaire de chat soumette son animal à une ténectomie digitale;
- Que l'éleveur fasse pratiquer la caudectomie de manière préventive pour une portée de chiots de chasse;
- Qu'un éleveur taille lui-même les oreilles ou la queue de ses chiots;
- De se rendre dans une autre province ou un autre pays pour faire dégriffer son chat ou faire tailler les oreilles d'une portée de chiots.

Programme de « capture-stérilisation-retour-maintien » (CSRМ)

Un programme de « capture-stérilisation-retour-maintien » (CSRМ) pour les chats errants est un programme qui permet de contrôler la population féline errante dans un territoire donné. Il consiste à capturer des chats errants et les stériliser, puis à les relâcher.

La taille d'une petite pointe de l'oreille gauche, faite sous anesthésie pendant la chirurgie, est une méthode d'identification universelle utilisée lors de la stérilisation des chats errants. C'est la seule méthode qui permet de les identifier à distance et d'éviter de les attraper inutilement une seconde fois dans le cadre d'un programme CSRМ ultérieur. Les chats errants sont généralement très craintifs. Les attraper et les manipuler peut donc leur engendrer beaucoup de stress et de détresse. De plus, principalement chez les femelles, pour lesquelles il est généralement difficile de déterminer visuellement si elles sont stérilisées ou non, cette identification est très efficace pour éviter une anesthésie ou même une chirurgie inutile d'un animal déjà stérilisé.

ARTICLE 17. L'euthanasie d'un animal doit :

- 1° se faire à l'écart des autres animaux;
- 2° être réalisée par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal est titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1).

L'euthanasie par inhalation est interdite.

L'euthanasie doit être effectuée en retrait des autres animaux, pour empêcher les contacts physiques, visuels ou olfactifs entre l'animal impliqué et les autres animaux. L'euthanasie par injection réalisée par un médecin vétérinaire est la méthode recommandée pour tous les animaux domestiques de compagnie.

De plus, si le propriétaire ou le gardien de l'animal est titulaire d'un permis, l'euthanasie doit être réalisée par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision :

- Propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;
- Propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus;
- Lieu de recueil de chats ou de chiens.

L'utilisation de chambre à gaz (cabinets d'euthanasie, euthanasie par inhalation) est interdite pour tous les animaux domestiques de compagnie.

Le vétérinaire peut élaborer un protocole d'euthanasie pour déléguer la réalisation de l'euthanasie à des techniciens en santé animale ou à d'autres personnes autorisées par règlement. Il peut choisir d'exercer une supervision directe, indirecte ou à distance, tant qu'il demeure disponible pour intervenir dans un délai raisonnable. Par exemple, il pourrait être dans le même bâtiment, mais dans une autre pièce, ou encore être à la maison. S'il doit intervenir en cas de problème, il devra agir selon son jugement. Dans certains cas, une intervention par télé-médecine est suffisante, mais dans d'autres cas, il pourrait avoir à se déplacer.

ARTICLE 18. Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux, de façon à éviter les contacts physiques, visuels ou olfactifs entre ceux-ci et le cadavre.

Les animaux morts doivent être retirés dès que leur décès est constaté. De plus, les cadavres doivent être manipulés, transportés et entreposés avec soin, de manière à prévenir la contamination potentielle des autres animaux, de l'équipement ou des locaux par des agents pathogènes.

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE CONFINEMENT OU DE CONTENTION

Dispositions particulières concernant l'équipement de confinement

ARTICLE 19. L'équipement de confinement doit :

- 1° être suffisamment aéré;
- 2° comporter une paroi latérale disposant d'une ouverture suffisamment grande pour permettre à l'animal de voir facilement à l'extérieur et d'y être facilement vu;
- 3° comporter un plancher plat disposant d'une pente n'excédant pas 4 %, non glissant, suffisamment rigide pour que l'animal puisse s'y tenir debout sans le faire fléchir et conçu de façon à ce que l'animal ne puisse y passer ou s'y coincer.

L'équipement de confinement (ex. : cages, enclos, parcs) a pour fonction de maintenir les animaux dans une enceinte restreinte dans le lieu de garde.

Exemples de moyens pour laisser l'air circuler :

- Insérer des sections grillagées dans le haut des murs entre les enclos;
- S'assurer que les cages de transport comportent un nombre suffisant d'ouvertures permettant le renouvellement de l'air;
- Installer un système de ventilation pour chaque unité;
- Installer des portes solides complètement grillagées.

Dans une animalerie où des furets sont temporairement gardés dans des cages à la vue du public et dont une des parois est constituée d'une vitre et les trois autres de contreplaqué, il est essentiel de s'assurer que l'air peut circuler facilement par le haut de la cage. L'utilisation d'aquarium comme milieu de garde permanent est déconseillée pour garder les lapins, les cochons d'Inde et les furets, car en plus d'être habituellement trop petits, ils ne sont généralement pas bien ventilés même avec un dessus grillagé.

Il est interdit de garder un animal dans un équipement de confinement complètement fermé sans ouverture (boîte ou caisse). En plus d'avoir besoin de se ventiler adéquatement, l'animal doit percevoir la lumière, voir à l'extérieur et être vu. L'ouverture de la paroi latérale de l'équipement de confinement peut être grillagée ou fenestrée, par exemple.

Le plancher doit être plat et non glissant. Une surface plane est une surface qui est horizontale, sans aspérité, inégalité ou courbure. Un plancher glissant peut entraîner des blessures ou des troubles de mobilité.

Les équipements de confinement ne doivent pas être conçus entièrement avec des planchers grillagés, afin d'éviter l'inconfort des animaux. Les planchers grillagés sont susceptibles de causer des blessures aux pattes et aux griffes ainsi que la pododermatite. Un plancher plein et une hygiène régulière sont préférables pour le confort des animaux.

Lorsqu'une partie du plancher est constitué d'un treillis métallique :

- Le calibre du treillis doit être adapté au poids des animaux pour éviter qu'il fléchisse;
- La taille des trous doit être adaptée aux animaux qui seront gardés dans la cage, afin d'éviter que les pattes passent entre les trous ou se coincent, ou que le grillage cause des blessures aux pieds.

Une inclinaison de 4 % et moins permet l'écoulement des liquides sans nuire à la sécurité ni au bien-être de l'animal. Une pente plus prononcée rend difficile le repos et nuit au bien-être des animaux.

À noter qu'en tout temps, même lorsque le plancher est grillagé, l'animal doit disposer d'une aire ayant une surface pleine (donc, non grillagée) qui respecte les critères des articles 3 et, le cas échéant, 35 soit :

- L'aire dont le plancher est plein doit être sèche, propre, confortable et de dimension suffisante pour permettre à l'animal de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension;
- Cette aire doit être à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels que les rayons directs du soleil, les courants d'air ou les bruits excessifs;
- La portion du plancher accessible aux petits de 4 semaines ou moins doit être pleine;
- Si plusieurs animaux sont gardés dans la même cage ou le même enclos, chaque animal doit avoir assez d'espace dans l'aire de repos pour s'allonger avec les pattes en pleine extension, pour tous les animaux en même temps.

ARTICLE 20. Sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport, l'équipement de confinement doit être de dimension suffisante pour que l'animal puisse se tenir debout et s'asseoir dans une position normale, se retourner facilement et s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension. De plus, lorsque cet équipement est utilisé plus de 10 heures par jour, l'animal doit pouvoir se mettre dans les positions mentionnées au présent alinéa sans qu'une partie de son corps touche aux côtés ou au plafond de l'équipement.

Dans le cas d'un équipement de confinement utilisé pour garder un lapin, celui-ci doit, en outre, mesurer au moins trois fois sa longueur.

L'équipement de confinement utilisé pour garder l'animal doit être suffisamment grand afin de lui permettre de bouger adéquatement pour répondre à ses impératifs biologiques. Un manque de mouvement et l'absence de choix que l'animal peut prendre par rapport à sa position peuvent engendrer des problèmes de santé ou de comportement.

Bien que nécessaire lors de déplacement, la cage de transport, étant donné sa petite taille, ne doit pas être utilisée comme méthode de confinement habituelle si elle ne permet pas à l'animal de se tenir debout, de s'asseoir normalement, de se retourner facilement, ou de s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension, comme l'exige le Règlement.

La taille de l'équipement de confinement doit prévoir un espace suffisant pour disposer les accessoires (bols, bacs à litière, etc.) sans empiéter sur la surface disponible pour l'animal.

ARTICLE 21. Les équipements de confinement doivent être disposés de façon à ne pas se souiller entre eux.

Chaque équipement de confinement doit être placé et conçu de façon à empêcher le passage notamment des déjections, des résidus de nourriture et des eaux de nettoyage d'un à l'autre.

Par exemple :

- Pour des cages disposées les unes au-dessus des autres, s'assurer que l'urine, les fèces ou les matières souillées ne peuvent pas tomber dans les cages des niveaux inférieurs;
- S'assurer de ne pas laisser d'interstice au bas des murs qui séparent les enclos;
- Séparer deux cages côte à côte avec un matériel sans trou. De préférence, ne pas séparer deux cages ou enclos contigus uniquement avec un grillage. La partie inférieure de la cage ou de l'enclos pourrait être construite en béton peint ou en vinyle ou avec n'importe quel autre matériau non poreux empêchant les animaux de se blesser.

Dispositions particulières concernant l'équipement de contention

ARTICLE 22. Le propriétaire ou le gardien doit avoir pris les moyens nécessaires afin d'éviter que l'équipement utilisé pour attacher l'animal à son lieu de garde, tel qu'une chaîne ou une corde, ne se coince ou ne se raccourcisse, notamment en installant des pivots.

De plus, cet équipement doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1°** il ne crée pas d'inconfort pour l'animal, lui permet en tout temps d'avoir une posture normale, de lever facilement la tête et de se lever sur les pattes arrières;
- 2°** il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte dans les limites de sa longueur;
- 3°** lorsqu'il est utilisé pour une période de plus de 30 minutes, il doit en outre mesurer au moins trois mètres de long ou cinq fois la longueur de l'animal, selon le plus court des deux.

Une mauvaise utilisation de chaînes ou de cordes pour contenir un animal présente des risques d'inconfort, de blessure ou peut même entraîner la mort de l'animal par étranglement. Une attention particulière doit être portée à leur conception afin de limiter ces risques.

Lorsqu'attaché, l'animal doit être confortable. Le dispositif de retenue utilisé doit lui permettre de bouger d'une manière qui est sécuritaire et prévenir l'emmêlement. Le poids de l'équipement doit être approprié pour la taille et la condition de l'animal. Par exemple, pour un chien, il ne devrait pas peser plus de 10 % de son poids corporel.

Bien qu'une attache plus longue soit recommandée lorsqu'elle peut être utilisée de façon sécuritaire, la longueur de la corde ou de la chaîne doit être minimalement de trois mètres de long ou cinq fois la longueur de l'animal selon le plus court des deux, mesurée du museau à la base de la queue.

Exemples de dispositifs de contention acceptables :

- Les deux attaches de la chaîne (celle qui est sur le collier et celle qui est au point d'ancrage) sont reliées à un système « anti-torsion »;
- L'ancrage de la chaîne est monté sur un pivot situé au-dessus du sol;
- Dans le cas des chiens, un dispositif d'attache aérien peut être utilisé à l'extérieur, pourvu qu'il soit installé de manière à ne pas entrer en contact avec des objets ni à s'entortiller autour. La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit permettre à l'animal de se déplacer librement et de se coucher sans que la chaîne exerce de tension sur le collier.

N.B. : En plus des normes détaillées dans le Règlement pour la garde d'animaux, d'autres normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens, dont la longueur d'une laisse, s'appliquent dans les lieux publics en vertu du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1). La réglementation municipale peut aussi prévoir d'autres exigences à respecter, qui s'ajoutent à ces dernières.

ARTICLE 23. Il est interdit d'attacher un animal avec une corde, une chaîne ou une laisse enroulée autour de son cou sans collier.

Les risques d'inconfort, de blessure ou d'étranglement sont trop importants lorsqu'une corde, une chaîne ou une laisse sont attachées directement autour du cou de l'animal. Elle doit être attachée à un collier ou un harnais.

ARTICLE 24. Le collier, le harnais, le licou ou tout autre équipement de contention d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

Il faut ajuster le collier, le harnais ou le licou afin qu'il soit suffisamment serré pour empêcher l'animal de l'enlever, mais pas trop serré pour lui causer de l'inconfort ou gêner sa respiration. Il est important de vérifier et d'ajuster fréquemment sa taille, particulièrement lorsque l'animal est en croissance.

L'utilisation inadéquate d'un collier électrique peut représenter des risques élevés de stress et de douleur, auquel cas son usage ne serait pas toléré en vertu de l'article 24. Son utilisation devrait être considérée en dernier recours, par une personne adéquatement formée.

ARTICLE 25. Le port d'un collier comportant des pointes saillantes pointues ou tranchantes tournées vers l'intérieur tel qu'un collier à pic ou à pointes est interdit. Le port d'un collier étrangleur ou d'une muselière est également interdit lorsque l'animal n'est pas surveillé ou lors de la garde à l'attache.

Le collier à pic et autres colliers similaires sont interdits, car ils peuvent causer des douleurs et des blessures à l'animal.

Un animal qui porte un collier étrangleur ou tout autre dispositif pouvant serrer son cou ne doit jamais être laissé sans surveillance pour éviter les accidents. En effet, ce type de collier pourrait accidentellement rester coincé dans une position très serrée sur le cou, de manière à nuire significativement à la respiration de l'animal. De tels dispositifs doivent donc uniquement être utilisés de manière temporaire et surveillés, comme lors de la marche en laisse.


La muselière est un dispositif qui entoure le museau d'un animal et qui est utilisé notamment pour l'empêcher de mordre. Certains types de muselières peuvent empêcher l'animal de boire ou de haleter efficacement pour abaisser sa température corporelle lorsqu'il a chaud ou qu'il est nerveux ou même de voir pour s'orienter dans l'espace. L'animal pourrait donc présenter des signes de coup de chaleur (hyperthermie) pouvant entraîner la mort ou une chute qui pourrait lui occasionner une blessure. Une surveillance continue est donc nécessaire pendant le port de la muselière.

Un chien qui doit porter une muselière dans certaines situations (ex. : en prévention en raison d'un problème de comportement ou pour respecter une obligation, telle que le port de la muselière dans le métro), ou encore un chien déclaré potentiellement dangereux en vertu du [*Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*](#) qui doit porter en tout temps une muselière-panier dans un endroit public ne doit pas être laissé sans surveillance.

Tableau I

Types de colliers recommandés et non recommandés



Type de collier interdit

Collier à pics	Ces colliers peuvent occasionner de la douleur et des blessures à l'animal.	
-----------------------	---	---

Types de colliers interdits lorsque l'animal n'est pas surveillé ou lors de la garde à l'attache

TYPES DE COLLIERS	UTILISATION	EXEMPLES
Collier étrangleur en métal ou en nylon	Pour la marche ou l'entraînement	
Muselière traditionnelle	Pour la contention, par exemple durant la coupe de griffes	
Muselière de style « panier »	Par exemple, pour la marche en laisse	

Types de colliers non recommandés

<p>Collier électrique</p> <p>Pour système anti-aboiement ou dressage</p>	<p>Ces colliers peuvent occasionner de la douleur et des blessures à l'animal.</p> 
<p>Collier à la citronnelle</p> <p>Pour empêcher l'aboiement excessif (ne permet pas la contention de l'animal)</p>	<p>Aversif, peut engendrer des effets psychologiques négatifs lorsqu'il est mal utilisé.</p> 

Types de colliers recommandés

TYPES DE COLLIERS	UTILISATION	EXEMPLES
<p>Collier non étrangleur en nylon ou en cuir</p>	<p>Pour la contention, la marche ou l'entraînement</p>	
<p>Harnais</p>	<p>Pour éviter l'étranglement durant la marche*</p>	
<p>Licou</p>	<p>Pour la marche ou l'entraînement (empêche l'animal de tirer)*</p>	

* À noter qu'un chien de 20 kg et plus doit porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais, en vertu du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#).

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE ET DE SOINS APPLICABLES AUX CHATS ET AUX CHIENS

ARTICLE 26. Un chat gardé principalement à l'intérieur doit avoir accès à un bac à litière :

- 1° qui contient du substrat en quantité suffisante permettant d'enterrer ses déjections et d'empêcher l'apparition de mauvaises odeurs excessives;
- 2° adapté afin que le chat puisse y exécuter ses comportements d'élimination normaux tels que gratter, creuser, s'accroupir, se retourner, enterrer et couvrir;
- 3° d'une hauteur permettant au chat d'y entrer et d'en sortir facilement et bien adaptée à ses impératifs biologiques.

Il est essentiel de fournir un bac à litière rempli d'un substrat adéquat pour un chat gardé à l'intérieur. Le bac doit contenir une quantité suffisante de substrat pour permettre aux chats de couvrir leurs fèces et leur urine. La grandeur et la hauteur du bac doivent être adaptées aux besoins du chat. Par exemple, il faudra peut-être réduire la hauteur du bac pour un chat blessé à une patte ou un chat âgé qui fait de l'arthrose. Le rebord doit être lisse pour permettre au chat d'y entrer aisément et sans risque de blessure. La litière souillée doit être enlevée régulièrement de façon à éviter l'accumulation de fèces et d'urine, l'apparition de mauvaises odeurs ou la souillure des animaux. Par exemple, un propriétaire qui possède un chat adulte dans une maison d'habitation devrait retirer les fèces et les urines de la litière au moins aux 2 jours.

Exemples de litière absorbante : la litière commerciale (agglomérante ou pas), les copeaux de bois non traités, le papier déchiqueté ou le sable.

ARTICLE 27. Sauf durant le transport, un chat doit avoir accès en tout temps à une surface pour se faire les griffes ou gratter et à une cachette. L'exigence relative à la surface pour se faire les griffes ou gratter ne s'applique pas à une animalerie, à une pension, à un salon de toilettage ou à un lieu où sont recueillis des animaux en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, si l'animal y est gardé moins de deux mois.

Les chats ont un besoin inné de « faire leurs griffes ». Ce comportement a différentes fonctions, telles que marquer son territoire, limer ses griffes, se relaxer, jouer, s'étirer, etc. Il est donc nécessaire d'offrir une surface à cet effet, qui peut être horizontale ou verticale, en fonction des préférences du chat.

Pour l'application du règlement, un chat libre dans une maison d'habitation est considéré comme ayant accès à une surface pour se faire les griffes, puisque le chat trouvera une surface intéressante pour lui, même si cette dernière n'était initialement pas prévue à cette fin. Il est tout de même préférable de lui

fournir une surface réservée à cet usage afin d'éviter la frustration consécutive à un bris de matériel par l'usage de ses griffes. Il est recommandé d'offrir un griffoir suffisamment stable pour permettre au chat de s'étirer de tout son long et de s'appuyer dessus de tout son poids sans le faire basculer. Différents substrats peuvent être utilisés pour recouvrir la surface à gratter, selon les préférences de l'animal (ex. : tapis, corde, etc.). Les animaleries, les pensions et les lieux de recueil sont exemptés de l'exigence relative à la surface pour se faire les griffes ou gratter étant donné la nature temporaire ou transitoire de la garde. Cependant, dans le cas où les animaux seraient gardés plus de 2 mois, cette exigence s'applique.

Pour le chat, une cachette est un endroit où il peut se retirer pour se sentir protégé ou pour dormir. On peut fournir, par exemple, une boîte de carton placée sur le côté, un panier à chat ou une cage de transport qui a une odeur familière pour lui. Pour l'application du règlement, un chat libre dans une maison d'habitation est considéré comme ayant accès à une cachette, puisque le chat s'en trouvera une qui lui convient en fonction des objets qui l'entourent (sous le lit, dans le placard, derrière un rideau, etc.). Les animaleries, les pensions et les lieux de recueil doivent offrir une cachette aux chats en tout temps.

ARTICLE 28. Un chat gardé dans un équipement de confinement doit pouvoir en sortir pour une durée minimale d'une heure par jour afin de se mouvoir et de sauter librement, sauf s'il s'agit d'un chaton de quatre semaines ou moins et de sa mère. Cette exigence ne s'applique pas à une animalerie, à une pension, à un salon de toilettage ou à un lieu où sont recueillis des animaux en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, si l'animal y est gardé moins de deux mois.

Il est interdit de garder un chat dans une cage en permanence sans le laisser sortir. Bien qu'il soit souhaitable d'héberger un chat dans un endroit où il a sa pleine liberté de mouvement en tout temps, la garde en cage est parfois nécessaire. Dans ce cas, il est recommandé de le laisser sortir de sa cage dans un endroit sécuritaire le plus longtemps possible, pour un minimum d'une heure par jour. Le chat peut être mis en liberté dans un local réservé à cet effet ou dans la même pièce que celle où sont les cages, s'il n'y a pas de risque d'agression de la part des autres chats. Plusieurs chats compatibles peuvent être mis en liberté en groupe. Dans ce cas, il est recommandé de donner accès à des tablettes ou autres perchoirs en hauteur pour permettre aux chats de sauter et de se mettre à l'écart des autres au besoin.

Les animaleries, les pensions et les lieux de recueil sont exemptés de cette exigence étant donné la nature temporaire ou transitoire de la garde. Cependant, dans le cas où les animaux seraient gardés plus de 2 mois, les exigences liées à la mise en liberté s'appliquent.

ARTICLE 29. Un chien gardé à l'attache ou confiné dans une cage, un enclos ou tout autre endroit restreint doit faire de l'exercice pour une durée minimale d'une heure par jour dans un lieu distinct de son lieu de garde principal, sauf s'il s'agit d'un chiot de quatre semaines ou moins et de sa mère, ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou en processus d'évaluation pour l'être en vertu du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) (P-38.002, r. 1) et gardé temporairement dans un lieu où sont recueillis des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers. Cet exercice peut, entre autres, prendre la forme d'une marche en laisse, d'un accès libre dans un bâtiment ou d'un accès libre à un parc d'exercice.

Il est interdit de garder un chien confiné ou attaché en permanence sans lui offrir des périodes d'exercice. Un manque d'exercice peut mener au développement de problèmes de comportement ou d'agressivité.

Bien qu'il soit souhaitable d'héberger un chien dans un endroit où il a sa pleine liberté de mouvement en tout temps, la garde confinée ou à l'attache est parfois nécessaire. Dans ce cas, il est obligatoire de sortir le chien de son équipement de confinement ou de le détacher dans un endroit sécuritaire et approprié pour un minimum d'une heure par jour. Il est toutefois recommandé de le faire le plus longtemps possible. Par exemple, l'exercice peut prendre la forme d'une marche en laisse ou de laisser le chien libre dans un parc d'exercice ou sur un terrain clôturé. Il est à noter que l'exigence d'exercice s'applique à tous les chiens, incluant ceux gardés en animalerie, en pension, en salon de toilettage ou dans un lieu de recueil (sauf les exceptions décrites à l'article 29), peu importe la durée de leur séjour.

Les besoins en exercice de certains chiens, notamment en raison de leur race, peuvent être supérieurs à une heure par jour. Pour déterminer le besoin de chaque individu, il faut tenir compte de plusieurs facteurs tels que son âge, sa condition physique, son degré de socialisation et son état de santé. Le chien doit faire de l'exercice pour la durée de temps et l'intensité qui conviennent à ses impératifs biologiques. Il est particulièrement important de prendre cet élément en considération avant l'acquisition d'un animal **ou préalablement au démarrage de l'élevage d'une race**. L'intensité de l'exercice doit être également adaptée à l'état de l'animal. Par exemple, le niveau d'exercice est différent pour une chienne en fin de gestation, comparé à un jeune chien au sommet de sa forme.

Par « autre endroit restreint », on entend une petite aire accessible délimitée, comme une petite pièce dans la maison, un cabanon, un abri, etc., dans lequel il n'est pas possible pour le chien de bouger librement, donc de se dépenser physiquement. Par exemple, les exigences de l'article 29 sont respectées lorsqu'un chien est gardé librement dans une maison d'habitation, qu'il peut se déplacer facilement d'une pièce à l'autre, ou courir sans obstacle dans une pièce.

Si plusieurs chiens sont gardés ensemble, chacun d'entre eux doit pouvoir faire de l'exercice pour un minimum d'une heure par jour, mais cet exercice peut se faire en groupe, pourvu que tous les chiens puissent bouger simultanément. Par exemple, on pourrait mettre dans un parc d'exercice les animaux adultes en petits groupes compatibles, 30 minutes le matin et 30 minutes le soir. Il serait également possible de faire une marche en laisse avec plusieurs chiens compatibles.

Un chien déclaré potentiellement dangereux (ou en processus d'évaluation) doit obligatoirement faire de l'exercice un minimum d'une heure par jour, à moins qu'il ne soit gardé temporairement dans un refuge. Le propriétaire ou le gardien d'un tel chien doit prendre les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et celle de l'animal lors de la période d'exercice. Les exigences découlant du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) (chapitre P-38.002, r. 1) doivent cependant être respectées et s'ajoutent à celles du présent Règlement, par exemple l'obligation de porter une muselière-panier dans un endroit public, pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

ARTICLE 30. Un chien âgé de plus de 12 semaines doit avoir des contacts quotidiens directs, actifs et positifs avec l'humain, d'une durée minimale de 30 minutes, seul ou simultanément avec quelques autres animaux, à l'extérieur de son lieu de confinement si le propriétaire ou le gardien ne peut physiquement y pénétrer, sauf s'il s'agit d'un chien déclaré dangereux ou en processus d'évaluation pour l'être en vertu du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) (P-38.002, r. 1) et gardé temporairement dans un lieu où sont recueillis des chiens en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers.

Un chiot ou un chaton âgé de 3 à 12 semaines doit avoir des contacts directs, actifs et positifs avec l'humain, d'une durée minimale de 20 minutes, seul ou simultanément avec quelques autres animaux, deux fois par jour.

Ne peuvent être comptabilisés aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas le temps d'entretien des équipements et des lieux ainsi que le temps requis pour l'alimentation. Les contacts prescrits au présent article peuvent toutefois être comptabilisés aux fins de l'application des articles 28 et 29.

Les animaux insuffisamment exposés à la présence des humains sont souvent craintifs, réactifs et stressés en leur présence et peuvent démontrer des signes d'agressivité. Le propriétaire ou le gardien d'un animal mentionné à l'article 30 doit interagir avec lui tous les jours, pour favoriser la capacité d'un jeune animal de devenir apte à vivre avec des humains, ou pour maintenir cette capacité chez l'animal adulte.

Pour les chiens âgés de plus de 12 semaines, ces contacts quotidiens peuvent, par exemple, prendre la forme d'une période de jeu ou d'entraînement avec du renforcement positif, pendant laquelle l'animal est sorti de sa cage. Si le chien est confiné dans un enclos assez grand pour permettre à une personne d'y entrer, ce contact peut se faire dans l'enclos. La période d'exercice prescrite à l'article 29 pourrait être comptabilisée pour l'application de cet article si elle inclut un contact positif avec l'humain. Par exemple, un groupe de chiens sorti pour une marche en laisse.

Un chien déclaré potentiellement dangereux (ou en processus d'évaluation) doit lui aussi avoir des contacts directs et positifs avec l'humain pour un minimum de 30 minutes par jour, à moins qu'il ne soit gardé temporairement dans un refuge. Cependant, le propriétaire d'un tel chien doit prendre les précautions nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes. Les exigences découlant du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) doivent être respectées et s'ajoutent à celles du présent Règlement, comme l'obligation de porter une muselière-panier dans un endroit public pour un chien déclaré potentiellement dangereux.

Le contact quotidien avec l'humain est essentiel pour tout propriétaire ou gardien qui aurait une portée de chiots ou de chatons. Entre 3 et 12 semaines d'âge, les chiots et les chatons doivent s'habituer à la compagnie des humains afin de devenir de bons compagnons. Cette période est sensible et critique. Après 12 semaines d'âge, cet apprentissage pourrait être plus difficile. Des animaux trop peu exposés aux contacts humains pourraient demeurer craintifs des humains pour toute leur vie.

Pour minimiser le développement futur de peurs et de problèmes de comportement, il est également recommandé d'exposer les jeunes animaux, de manière progressive et agréable, à une foule d'autres stimuli et de situations.

ARTICLE 31. L'accouplement entre un parent et son petit et entre frère et sœur est interdit. Est également interdit l'accouplement entre deux animaux incompatibles, notamment en raison de leur taille respective.

Les animaux consanguins sont davantage susceptibles de souffrir de problème de santé, de malformations, de maladies génétiques ou autres anomalies. De plus, l'accouplement de deux animaux incompatibles met à risque la santé des parents ou de leurs petits. Toute personne qui fait reproduire des animaux doit prendre les moyens nécessaires pour prévenir de tels accouplements.

Exemples d'animaux incompatibles :

- Un grand chien mâle et une petite femelle;
- Chiens mâle et femelle qui sont tous les deux de couleur merle en raison des risques importants de problèmes congénitaux chez leur progéniture (double merle);
- Deux individus qui présentent de l'agressivité importante l'un envers l'autre.

ARTICLE 32. L'âge minimal lors du premier accouplement est de :

- 1° 18 mois ou à partir du deuxième cycle œstral, selon le premier atteint, pour une chienne;
- 2° neuf mois pour une chatte.

Il est important de respecter l'âge minimal avant le premier accouplement, car les femelles en croissance peuvent être encore trop petites pour mettre bas. Il y a donc à ce moment des risques de disproportions entre les fœtus et la mère. Les femelles immatures ont besoin de toute leur énergie pour supporter leurs propres besoins nutritionnels. Une gestation trop hâtive pourrait affecter leur santé. Elles risquent également de ne pas avoir le comportement maternel attendu afin de pourvoir à la santé physique et psychologique de leur progéniture.

L'article 32 prescrit l'âge minimal au premier accouplement d'un chat ou d'un chien, mais il est parfois souhaitable d'attendre plus longtemps pour certaines races ou certains individus. Pour les animaux qui ne sont pas destinés à la reproduction, la stérilisation est fortement recommandée.

ARTICLE 33. Le maximum de portées qu'une femelle peut avoir est limité à :

- 1° trois portées par période de deux ans pour une chienne, dont un maximum de deux sont le résultat de cycles œstraux consécutifs;
- 2° deux portées par année pour une chatte.

Avant d'être réaccouplée, la femelle doit avoir retrouvé son état de chair optimal.

Les femelles qui ont des portées successives sont susceptibles d'entamer leur prochaine gestation alors qu'elles sont épuisées, et cela nuit autant à la santé de la mère qu'à celui des bébés. Il existe alors un plus grand risque de mortalités fœtales, de mises bas difficiles, de maladies, d'une production laitière insuffisante, d'un comportement maternel inadéquat, etc.

Les chattes sont très fertiles. En l'absence de contrôle, elles pourraient produire plusieurs portées par année (voire plus de 4 portées par an) et commencer une gestation avant même d'avoir sevré leurs chatons. Puisque la gestation et l'allaitement représentent un coût énergétique important, il est nécessaire de leur laisser une période de récupération pour leur permettre de se reposer et de retrouver un état de chair optimal.

ARTICLE 34. Lorsque le propriétaire ou le gardien souhaite accoupler deux animaux, ceux-ci doivent être isolés des autres animaux présents, le cas échéant, et une supervision doit être effectuée. Ces animaux doivent être séparés physiquement après l'accouplement ou lorsque la supervision cesse, vérifiés pour la présence de blessures et traités si nécessaire.

Pendant la période d'œstrus (chaleur) et d'accouplement, le niveau de risque d'altercations entre les animaux est élevé, autant avec les deux animaux qui s'accouplent qu'avec les autres animaux qui les entourent. Les chiens ou les chats peuvent être gravement blessés à la suite de batailles avec le mâle ou entre femelles en chaleur gardées dans un même enclos.

Une supervision est donc nécessaire pour limiter le risque de blessures. De plus, une attention particulière doit être portée à la suite de l'accouplement pour vérifier si une blessure est malencontreusement survenue et, le cas échéant, des soins appropriés doivent être prodigués.

ARTICLE 35. Au plus tard une semaine avant la date prévue de la mise bas, la femelle doit être séparée des autres animaux dans une aire calme et propice à la mise bas où elle pourra accéder librement à ses petits. La portion du plancher accessible aux petits dans cette aire doit être pleine. La garde séparée doit être maintenue pendant les quatre semaines suivant la mise bas.

La mise bas est un moment délicat pour les femelles. Tout dérangement ou stress peut avoir des effets nuisibles sur le bien-être de la femelle, de la portée et même sur le taux de survie des petits. Afin de limiter le stress et le risque de blessure aux petits, les femelles doivent être séparées des autres animaux au moins une semaine avant la date prévue de la mise bas. Elles doivent être mises dans un endroit isolé et calme, mais accessible par le propriétaire ou le gardien pour les observations ou les interventions si nécessaire.

La température et l'humidité de l'endroit où les animaux sont gardés doivent être compatibles avec les impératifs biologiques de l'animal, ce qui inclut les chiots ou les chatons. Chaque animal qui se trouve dans la cage ou l'enclos doit disposer d'une aire de repos, dont la surface sera graduellement adaptée, si nécessaire, au fur et à mesure que les petits grandiront. Le plancher accessible aux petits ne doit pas être grillagé.

Exemples de bonnes pratiques pour préparer la mise bas :

- Les cages ou les enclos destinés à la mise bas devraient être situés loin des sources de bruits (appareils de chauffage, laveuse, sècheuse, autres animaux, machinerie pour la préparation des aliments, etc.) afin de limiter le bruit et le stress;
- La préparation, comme le nettoyage, la désinfection ou les réparations des cages ou des enclos de mise bas, devrait être faite à l'avance;
- Des routines de nettoyage ou d'alimentation devraient être établies (aux mêmes heures par les mêmes personnes) pour contribuer à diminuer le stress des femelles et de leur portée;
- Un registre de reproduction pour calculer la date probable de mise bas devrait être tenu (date du début de la gestation + durée de la gestation).

ARTICLE 36. Les petits ne peuvent être séparés de leur mère avant d'avoir atteint l'âge de huit semaines, mais celle-ci doit pouvoir s'en isoler au besoin.

La période de huit semaines avant la séparation est un minimum, mais il est conseillé de laisser les petits avec leur mère un peu plus longtemps, soit jusqu'à 10 ou 12 semaines. Même lorsque les petits sont capables de s'alimenter seuls, la présence de la mère est essentielle à leur bon développement social et comportemental.

Le sevrage est notamment une période de transition graduelle entre l'allaitement et la consommation de nourriture et d'eau par le chiot ou le chaton. Il peut s'étaler progressivement sur quelques semaines, ce qui évite entre autres de perturber la flore digestive des jeunes animaux.

Avant 8 semaines, il est **obligatoire** de laisser la mère avoir accès aux petits et vice-versa, sauf en cas de nécessité (maladie, par exemple). Vers la troisième ou quatrième semaine, on peut commencer à habituer les chiots et les chatons à se nourrir seuls, en leur fournissant une diète adaptée à leurs besoins et de l'eau à volonté, même si la mère allaite encore.

Une femelle doit avoir accès à ses petits, entre autres choses pour les allaiter, les nettoyer et les protéger. Cependant, elle peut vouloir s'isoler de sa portée pour se reposer, manger ou boire. La mère doit pouvoir atteindre ses chiots ou chatons d'une manière sécuritaire pour ceux-ci.

Exemple de moyen pour permettre à la femelle de s'isoler :

Installer une petite barrière infranchissable par les chiots ou par les chatons, mais suffisamment basse pour que la femelle puisse entrer et sortir sans sauter.

ARTICLE 37. Le propriétaire ou le gardien de cinq chats ou de cinq chiens et plus doit, lorsque l'animal présente des signes de maladie contagieuse, l'isoler des animaux sains de façon à empêcher la contagion.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

L'équipement utilisé pendant l'isolement ou la mise en quarantaine doit être nettoyé et désinfecté quotidiennement.

L'isolement et la quarantaine sont deux mesures de prévention différentes, qui sont prises pour lutter contre la transmission de maladies contagieuses ou de parasites. L'isolement est la mise à l'écart d'un animal malade, contagieux ou présumé contagieux, alors que la quarantaine est la mise à l'écart d'un animal apparemment en bonne santé, mais dont on ne connaît pas le statut sanitaire (par exemple, on ne sait pas s'il est vacciné ou il n'a pas encore été examiné, il pourrait être en période d'incubation).

Pour respecter l'article 37, au moins deux zones physiques distinctes sont requises, soit une pour l'isolement et une pour la quarantaine. Bien que ce soit recommandé, il n'est pas obligatoire d'utiliser des locaux fermés, sauf pour un lieu de recueil (voir article 53). Idéalement, si le bâtiment héberge des chats et des chiens, quatre zones distinctes devraient être aménagées (une pour la quarantaine et une pour l'isolement pour chaque espèce).

Isolement

La zone d'isolement est utilisée pour les animaux qui présentent des signes de maladie contagieuse. L'isolement de l'animal se termine lorsque celui-ci n'est plus contagieux. La période d'isolement devrait être déterminée par le médecin vétérinaire ou par un protocole préétabli avec lui. Cette mesure permet d'éviter que l'animal contamine les animaux sains.

Exemples d'animaux qui doivent être gardés en isolement : un chat présentant des signes de rhinotrachéite (ex. : yeux qui coulent, éternuements, sécrétions nasales) ou un chien possiblement atteint de toux de chenil (ex. : toux sèche).

Il est conseillé d'observer les animaux et leur environnement immédiat tous les jours afin de déceler rapidement tout indice d'un problème de santé, tels un écoulement nasal, ou un changement dans la consommation d'eau ou de nourriture, de l'état des fèces, de la production d'urine, du comportement ou de la démarche. Lorsque les animaux sont blessés ou malades, des soins doivent leur être prodigués. Le médecin vétérinaire devrait être consulté au besoin.

Quarantaine

La zone de quarantaine permet de garder les animaux de statut sanitaire inconnu à l'écart de ceux qui sont sains. La période de quarantaine est habituellement de 10 jours consécutifs. Toutefois, sa durée peut varier d'un établissement à l'autre, selon l'avis d'un médecin vétérinaire ou quand il a été déterminé que l'animal n'est pas porteur d'une maladie contagieuse.

Exemples de statut sanitaire inconnu :

- Animal acheté ou reçu sans son historique de santé (certificat de vaccination, calendrier de vaccination et de traitement vermifuge ou traitements reçus);
- Animal errant recueilli.

Nettoyage et désinfection

Afin de limiter la possibilité de transmission de maladies, lors de la mise en isolement ou en quarantaine d'un animal, il est nécessaire de nettoyer et de désinfecter chaque jour l'équipement utilisé (cage, enclos, bols, litière, couverture, etc.), conformément à l'article 7 du Règlement.

SECTION IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE ET DE SOINS APPLICABLES AUX LAPINS, AUX FURETS, AUX COCHONS D'INDE ET AUX COCHONS DE COMPAGNIE

ARTICLE 38. Un lapin, un furet, un cochon d'Inde ou un cochon de compagnie doit avoir accès en permanence à de l'eau fraîche.

Les lapins, les furets, les cochons d'Inde et les cochons de compagnie ont besoin de toujours avoir accès à de l'eau afin d'assurer le bon fonctionnement de leur système digestif et d'éviter les problèmes de santé.

Toutes ces espèces sont de nature joueuses et actives. Elles peuvent facilement renverser leur bol d'eau s'il est trop léger ou mal fixé. Les bols lourds, en céramique ou encore fixés sur une surface, sont à privilégier. Il est aussi possible de servir l'eau dans une bouteille distributrice conçue à cet effet. Le mécanisme est toutefois susceptible de s'obstruer ou de causer des fuites. Il faut donc s'assurer quotidiennement de son bon fonctionnement. Il est à noter que la capacité d'utilisation de ces bouteilles n'est pas innée pour les animaux. Le propriétaire ou le gardien de l'animal qui utilise ces accessoires doit s'assurer que l'animal comprend comment les utiliser ou doit lui apprendre comment le faire, ou encore lui fournir une source d'eau alternative (bol).

Il est recommandé de nettoyer quotidiennement tous les types d'équipements d'abreuvement pour limiter la prolifération microbienne et assurer l'accès à une eau fraîche en tout temps.

ARTICLE 39. Il est interdit de nourrir un cochon de compagnie avec de la viande ou des sous-produits de viande, des aliments soupçonnés de contenir de la viande ou des sous-produits de viande, ou de lui permettre d'avoir accès à ceux-ci.

En cohérence avec la réglementation fédérale, l'objectif de cette interdiction est de contribuer à prévenir l'introduction du virus de la peste porcine africaine (PPA) au Canada. Au moment de la rédaction de ce Guide, le Canada est exempt de la PPA et exerce un contrôle rigoureux pour conserver ce statut, car son introduction aurait un impact négatif majeur sur l'industrie porcine canadienne et sur l'économie canadienne. La PPA est une grave maladie virale, contagieuse, qui ne touche que les porcs.

Le virus peut survivre plusieurs mois dans la viande de porc et les produits de porc transformés. Nourrir les porcs avec des restes de nourriture infectés par le virus est l'une des principales sources de transmission de la maladie.

Il est donc interdit de nourrir les cochons de compagnie avec des aliments contenant de la viande ou des sous-produits de viande, ou encore des aliments soupçonnés d'en contenir. Le propriétaire ou le gardien d'un cochon de compagnie doit également s'assurer que ce dernier n'ait pas accès à ces aliments.

Voici des exemples d'aliments pouvant contenir de la viande ou ses sous-produits :

- Les aliments pour animaux, même s'ils sont destinés aux animaux de compagnie (ex. : aliments pour chat);
- Les gâteries pour animaux;
- Les restes de table;
- Les déchets alimentaires;
- Les aliments du bétail ou des ingrédients d'aliments du bétail;

Ou tout autre aliment qui contient de la viande ou des sous-produits de viande, ou qui est soupçonné d'en contenir.

ARTICLE 40. Un lapin ou un cochon d'Inde doit avoir accès en permanence à du fourrage et à au moins un objet à ronger.

Pour ces espèces, un apport fréquent et quotidien en fourrage est essentiel au maintien d'une bonne santé digestive et dentaire. Les lapins et les cochons d'Inde ont la particularité d'avoir des dents qui poussent en continu pendant toute leur vie. Leur offrir du fourrage à volonté et des objets à ronger favorise les mouvements masticatoires qui permettent l'usure adéquate de leurs dents et prévient le développement de problèmes dentaires. Ces problèmes peuvent être douloureux pour l'animal et nécessiter des soins souvent coûteux, récurrents et qui doivent généralement être effectués sous anesthésie générale.

Le foin servi ne doit pas être contaminé par l'urine ou les fèces. Pour éviter cette situation, il est idéal de l'offrir dans un treillis installé sur un côté de la cage. Comme ces animaux peuvent développer des préférences alimentaires tôt dans leur vie et qu'ils ne s'adaptent pas facilement aux changements, il est important de leur donner du foin dès le plus jeune âge pour qu'ils s'habituent à en manger.

Les lapins et les cochons d'Inde ont également besoin de ronger. On peut leur fournir, par exemple, des branches de pommier, facilement accessibles dans les magasins d'accessoires pour animaux.

ARTICLE 41. Sur fond plein, une cage, un enclos ou le lieu de garde principal abritant un cochon d'Inde, un lapin ou un furet doit contenir en quantité suffisante un substrat servant de litière propre adaptée à l'espèce, non irritant pour la peau et les voies respiratoires ou, pour un lapin ou un furet, un bac à litière rempli de substrat adéquat.

Si le cochon d'Inde, le lapin ou le furet vit principalement dans une cage au fond plein, il faut lui fournir de la litière appropriée en quantité suffisante pour absorber l'urine et garder la cage propre. La litière peut aussi augmenter le confort et contribue à enrichir le milieu. Les copeaux de bois durs ou la litière de papier recyclé représentent de bons choix. Les copeaux de bois mous tels que le cèdre ou le pin ne devraient pas être utilisés, puisqu'ils dégagent des vapeurs irritantes pour les voies respiratoires.

Les lapins et les furets peuvent apprendre à faire usage d'une litière. À ce moment, l'usage du substrat pourrait être limité au bac à litière. Il est recommandé de retirer la litière souillée quotidiennement et de remettre de la litière propre.

ARTICLE 42. Le lieu de garde principal d'un cochon d'Inde, d'un lapin ou d'un furet doit contenir des cachettes qui :

- 1° sont en nombre suffisant, compte tenu du nombre d'animaux hébergés, et permettent aux animaux qui s'y trouvent de se cacher simultanément;
- 2° sont aménagées de manière à demeurer accessibles et à ce que les animaux ne puissent y rester coincés.

Se cacher est un impératif biologique pour les lapins, les cochons d'Inde et les furets. L'absence de cachette augmente leur anxiété et peut mener à des problèmes de comportement tels que mordre de façon compulsive les barreaux de la cage ou s'automutiler.

Si plusieurs animaux sont hébergés ensemble, chacun d'entre eux doit pouvoir accéder à une cachette en même temps.

Exemples de cachettes : tunnel en foin tressé, boîte en carton ou en bois, sac en papier, tuyau de PVC, couverture pour s'y blottir et s'y cacher.

ARTICLE 43. Le propriétaire ou le gardien d'un lapin, d'un furet, d'un cochon d'Inde ou d'un cochon de compagnie doit lui fournir la stimulation, la socialisation et l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

L'objectif est de fournir un environnement physique et psychologique qui permet l'expression de comportements naturels et aide à prévenir le développement de comportements indésirables secondaires à l'ennui et à la frustration. Voici quelques exemples pour les espèces concernées :

Lapin et cochon d'Inde :

- Cohabitation avec des congénères (animaux sociaux);
- Interactions positives fréquentes avec l'humain;
- Mise en liberté dans un lieu sécurisé (par exemple, pas de fils électriques ou de plantes toxiques accessibles);
- Fournir des cachettes variées, des jouets à ronger différents, une boîte de carton, un rouleau de papier hygiénique, un carton d'œufs, etc.;
- Cacher de la nourriture ou des gâteries pour lapin ou cochon d'Inde;
- Utiliser un bol interactif.

Furet :

- Cohabitation avec d'autres furets : habituellement, quand plusieurs furets sont gardés ensemble, ils vont naturellement interagir entre eux et dépenser leur énergie. Il est acceptable de garder un furet seul, mais il faut alors lui fournir davantage d'enrichissement pour combler son besoin d'exercice et de stimulation;
- Mise en liberté sous supervision, dans un environnement sécuritaire : ils sont très curieux et ils peuvent se faufiler à peu près partout. Ils adorent grignoter des petits objets, particulièrement ceux en caoutchouc ou en mousse, ce qui les prédispose aux obstructions intestinales par des corps étrangers (ex. : bouchons d'oreille, boutons de télécommande, noyaux de cerise, etc.);
- Entraînement en renforcement positif pour leur apprendre de nouveaux comportements;
- Fournir des jouets, mais les renouveler régulièrement pour maintenir leur intérêt. Il est préférable de faire une rotation des jouets plutôt que de tous les mettre dans la cage en même temps et de les y laisser. Exemples de jouets : boîte de carton remplie de papier déchiqueté, sac de papier, tunnels et labyrinthes, jouets commerciaux pour furets;
- Interactions positives avec l'humain (ex. : jouer à la cachette).

Cochon de compagnie :

- Lui permettre de faire de l'exercice à l'extérieur lorsque la température le permet;
- Offrir régulièrement la possibilité d'explorer des endroits variés;
- Donner fréquemment l'occasion d'interagir agréablement avec les humains;
- Offrir des objets à mâcher destructibles et comestibles, et les remplacer souvent pour privilégier l'effet de nouveauté;
- Répartir la nourriture dans une piscine pour enfants remplie de grosses balles de plastique, pour promouvoir la recherche de nourriture;
- Offrir les gâteries dans des jouets manipulables;
- Fournir de la paille;
- Suspending de grosses cordes avec des nœuds;
- Suspending une brosse pour permettre au cochon de se frotter dessus;
- Entraîner le cochon à marcher en laisse.

ARTICLE 44. Un lapin, un furet ou un cochon d'Inde gardé confiné dans une cage doit être sorti de celle-ci au moins cinq fois par semaine, à différentes journées de la semaine, pour une durée minimale de 30 minutes, afin de se mouvoir librement.

Les exigences prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

- 1°** la cage possède une aire d'exercice sans cloisons d'un minimum de trois mètres de longueur par deux mètres de largeur;
- 2°** l'animal est gardé moins de deux mois dans une animalerie, une pension ou un lieu où sont recueillis des animaux en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers.

Il est reconnu que l'exercice est un impératif biologique pour les lapins, les furets et les cochons d'Inde. Le fait d'être principalement gardés en cage les prédispose à l'obésité et au développement de problèmes de comportement. Ils doivent régulièrement avoir l'occasion de se mouvoir librement. Il ne s'agit donc pas de permettre à l'animal de sortir plusieurs heures une seule fois par semaine, mais de lui en donner l'occasion au moins 5 jours par semaine pour un minimum de 30 minutes. L'environnement devrait être sécurisé afin de prévenir les accidents (ex. : ronger un fil électrique, tomber, être attaqué par un chat, etc.) et une supervision est recommandée.

Les animaleries, les pensions et les lieux de recueil sont exemptés de cette exigence étant donné la nature temporaire ou transitoire de la garde. Cependant, dans le cas où les animaux seraient gardés plus de 2 mois, les exigences liées à l'exercice s'appliquent.

ARTICLE 45. Une furette non destinée à la reproduction doit être stérilisée avant l'âge de 8 mois.

Chez la furette (femelle furet) fertile, l'ovulation est induite par l'accouplement. En l'absence d'accouplement, l'œstrus (les chaleurs) peut se prolonger plusieurs semaines et faire en sorte que le taux d'hormone reste élevé durant toute cette période. Les taux élevés et persistants d'œstrogènes (hormones femelles) sont toxiques pour la moelle osseuse et peuvent entraîner une anémie sévère (syndrome d'hyperœstrogénisme). Si elle n'est pas traitée à temps, cette condition est souvent mortelle. La stérilisation est le meilleur moyen de prévention.

Au Québec, la majorité des furettes (femelles furets) sont déjà stérilisées au moment de la vente. La stérilisation peut se faire chirurgicalement (méthode permanente) ou par l'administration de médication appropriée (méthode réversible qui a besoin d'être répétée régulièrement), selon les recommandations du médecin vétérinaire.

ARTICLE 46. Une femelle lapin, furet, cochon d'Inde ou cochon de compagnie gestante ou ayant mis bas doit avoir accès en permanence à un substrat approprié pour la nidification et, dans le cas d'une lapine ou d'une furette, à une boîte à nid.

Toutes les femelles doivent avoir un substrat approprié, propre et non poussiéreux, afin d'accueillir les petits sur une surface confortable, qui permet de les garder dans un endroit sécuritaire, au sec et au chaud. On peut par exemple leur fournir des couvertures en bon état (pas trouées, pas effilochées) et lavables.

Les furettes (femelles furets) et les lapines ont aussi besoin d'avoir accès à une boîte à nid (un abri pour la mère et les petits), préférablement quelques jours avant la mise bas, qu'elles pourront matelasser avec les éléments qu'elles retrouvent dans leur environnement. Le nid est essentiel au développement d'un comportement maternel adéquat. La boîte à nid ne doit pas être trop grande, mais doit pouvoir héberger simultanément la mère et tous ses petits durant la mise bas et l'allaitement. Elle joue un rôle de protection, pour la mère et ses petits, contre l'environnement extérieur (ex. : stress, bruits, froid, courant d'air, etc.).

ARTICLE 47. Une femelle lapin, furet, cochon d'Inde ou cochon de compagnie gestante doit être séparée des mâles non castrés au plus tard la veille de la date prévue de la mise bas, et ce, minimalement jusqu'à l'âge de sevrage des petits, c'est-à-dire :

- 1° quatre semaines pour un lapin;
- 2° six semaines pour un furet;
- 3° deux semaines pour un cochon d'Inde;
- 4° huit semaines pour un cochon de compagnie.

De plus, pendant cette période, les petits ne doivent pas être séparés de leur mère, mais celle-ci doit pouvoir s'en isoler au besoin.

La séparation de la femelle et des mâles non castrés, de la mise bas au sevrage, est nécessaire pour prévenir des altercations pouvant mener à des blessures entre la femelle et les mâles, ou entre les mâles et les petits. De plus, dans certains cas, les femelles peuvent redevenir fertiles et en chaleur très rapidement après la mise bas. Une fécondation ne serait pas souhaitable à ce stade, afin de permettre à la femelle de récupérer entre ses portées.

Tout comme chez les chiens et les chats, le sevrage ne doit pas être fait trop tôt dans le but d'assurer la santé physique et psychologique des petits. Les petits devraient être en mesure de s'alimenter de façon autonome avant leur sevrage. Dans certains cas, il peut être recommandé de les laisser avec leur mère plus longtemps, le Règlement établissant un minimum. Par exemple, chez les cochons d'Inde, l'âge de sevrage minimum pour un bon développement physique et comportemental devrait être de 3 semaines, mais certains petits pourraient être déjà fertiles et en mesure de s'accoupler avant cet âge. La séparation à l'âge de 2 semaines est donc parfois nécessaire pour éviter un accouplement non désiré entre frère et sœur ou entre mère et petits.

Tableau II

Comparaison de la durée de la gestation et de l'âge au sevrage pour les espèces visées à l'article 47 du Règlement

ESPÈCE	DURÉE APPROXIMATIVE DE LA GESTATION	ÂGE AU SEVRAGE
Lapin	31 jours	4 semaines
Furet	42 jours	6 semaines
Cochon d'Inde	59-72 jours	2 semaines
Cochon de compagnie	114 jours	8 semaines

Source : Manuel vétérinaire Merck

SECTION V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE ET DE SOINS APPLICABLES DANS UNE ANIMALERIE OU DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE DE CHATS, DE CHIENS, DE LAPINS, DE FURETS, DE COCHONS D'INDE ET DE COCHONS DE COMPAGNIE

ARTICLE 48. Dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage de chats ou de chiens, le nombre maximum d'animaux de ces espèces âgés de plus de six mois pouvant être détenus dans un même lieu ou par un même propriétaire ou gardien est de 50.

Le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage consiste à faire naître, grandir ou élever des animaux pour la vente, donc contre rétribution, ou d'offrir un service de géniteur contre rétribution. Par exemple, une entreprise de chiens de traîneau offrant des activités de randonnée qui ne vend pas de chiens n'est pas considérée comme une activité commerciale de reproduction ou d'élevage. Cependant, si cette même entreprise vend des chiens, elle le devient.

Un même propriétaire ou gardien qui effectue des activités commerciales de reproduction ne peut détenir plus de 50 chats ou chiens âgés de plus de 6 mois, même si les animaux ne sont pas gardés dans le même lieu. Un même lieu ne doit également pas compter plus de 50 animaux, même si les animaux appartiennent à des personnes différentes, qu'elles détiennent ou non un permis.

De plus, si un propriétaire garde les deux espèces, il peut détenir un maximum de 50 animaux au total. Par exemple, s'il détient 25 chats et 25 chiens, le maximum de 50 est atteint.

Le maximum de 50 est calculé en additionnant le nombre d'animaux détenus dans tous les lieux de garde du propriétaire ou gardien. Par exemple, si un propriétaire détient 25 chats pour l'élevage commercial dans une maison et garde 25 chiens en pension située dans une autre municipalité, la limite de 50 est atteinte.

ARTICLE 49. L'exploitant d'un lieu où s'exercent des activités commerciales de reproduction ou d'élevage doit faire passer une consultation vétérinaire à tout chat ou chien détenu avant de le faire accoupler pour la première fois.

De plus, dès l'atteinte de l'âge de sept ans, une consultation vétérinaire annuelle est requise si cet animal continue d'être reproduit.

Lors de la consultation mentionnée aux premier et deuxième alinéas, si le médecin vétérinaire émet une recommandation selon laquelle l'animal ne doit pas être reproduit en raison d'un problème de santé ou de comportement, notamment l'agressivité, la peur excessive ou une anxiété élevée, cet animal doit être stérilisé à l'âge recommandé par celui-ci.

Il est recommandé qu'un examen médical annuel soit fait pour tous les animaux, afin de prévenir les maladies (ex. : administration de vaccins et vermifuges) ou de les dépister rapidement et faire les suivis requis. Dans le cas d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage, sans égard au nombre d'animaux impliqués, un examen médical est obligatoire avant le premier accouplement. Cela permet d'éviter l'accouplement d'un sujet pour lequel l'accouplement, la gestation ou la mise bas représenteraient un risque évident pour sa santé, ou encore qui est plus à risque d'engendrer une progéniture avec des problèmes de santé ou de comportement. À partir de l'âge de 7 ans, puisque les risques de problèmes de santé sont plus fréquents et que la gestation peut être plus à risque, un examen vétérinaire annuel est exigé pour s'assurer que la condition physique de l'animal, mâle ou femelle, est adéquate. Une copie du dossier médical ou encore une preuve de l'examen médical (ex. : facture, certificat de l'OFA [Orthopedic Foundation for Animals], certificat de vaccination) peut être intégrée au registre exigé en vertu de l'article 66 du Règlement.

Par exemple, une personne qui décide de faire accoupler sa chienne une fois avant de la faire stériliser, pour vendre ses chiots, doit la faire examiner par un médecin vétérinaire avant l'accouplement.

Lorsque le médecin vétérinaire détecte un problème mettant à risque la santé d'un animal s'il est reproduit ou encore qui est à risque significatif de transmettre des problèmes de santé ou de comportement à sa progéniture, il recommande sa stérilisation. Dans ce cas, le propriétaire ou gardien doit faire stériliser l'animal à l'âge prescrit par le médecin vétérinaire.

Il est possible de diminuer la prévalence d'une maladie génétique (ex. : dysplasie de la hanche) dans une population, à l'aide d'une meilleure sélection des reproducteurs. Des tests diagnostiques spécifiques pour plusieurs maladies sont disponibles pour certifier que les parents en sont exempts. Toute personne qui fait reproduire des animaux devrait, avant de sélectionner des animaux pour la reproduction, s'informer sur les différentes maladies les plus fréquentes pour la race concernée, effectuer les tests de dépistage appropriés et faire stériliser les animaux qui possèdent des traits non souhaitables.

ARTICLE 50. Il est interdit, sauf si l'acheteur en est préalablement avisé par écrit et qu'il signifie par écrit son acceptation, de vendre ou de permettre que soit vendu un animal domestique de compagnie :

- 1° dont l'imprégnation est inexistante ou insuffisante ou dont la socialisation est inexistante;
- 2° qui n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même;
- 3° qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, on entend par « imprégnation » l'apprentissage en début de vie d'un animal l'amenant à reconnaître les caractéristiques distinctives de son espèce.

À moins que l'acheteur ait donné son autorisation par écrit, la vente d'un chat, d'un chien, d'un lapin, d'un furet, d'un cochon d'Inde ou d'un cochon de compagnie, qui présentent une des conditions détaillées dans les 3 paragraphes de l'article 50, est interdite.

L'avis écrit exigé peut prendre différentes formes. Il devrait cependant contenir les informations minimales suivantes :

- Le nom et les coordonnées du vendeur (ex. : éleveur, animalerie);
- Le nom et les coordonnées de l'acheteur;
- La description de l'animal (ex. : espèce, âge, sexe, couleur);
- Une description de la problématique observée chez l'animal;
- La signature de l'acheteur et la date.

Il est recommandé que le vendeur conserve cet avis écrit pour 2 ans dans un endroit prévu à cet effet, par exemple dans le registre des animaux. L'acheteur devrait bien s'informer sur les implications qu'engendre sa décision d'acheter un tel animal. Par exemple, il devrait s'informer des conséquences possibles sur la santé de l'animal et sur son comportement à long terme, du temps nécessaire pour lui apporter des soins, des suivis vétérinaires à effectuer et des frais associés aux traitements ou à l'éducation de l'animal. Avant l'achat, l'acheteur devrait s'assurer qu'il est en mesure de répondre aux besoins particuliers de l'animal.

L'imprégnation est la période qui permet au petit d'effectuer l'apprentissage des caractéristiques propres à son espèce. Cette période varie d'une espèce à l'autre. Par exemple, un chaton doit être gardé avec sa mère jusqu'à l'âge minimal de 8 semaines (idéalement jusqu'à 10-12 semaines).

Par maladie ou blessure évidente, on entend par exemple une plaie, une boiterie, un animal en diarrhée ou très affaibli, des yeux et un nez croûté, de la toux, etc.

Une malformation congénitale est une anomalie physique qui est présente dès la naissance de l'animal. Cela ne veut pas obligatoirement dire que cette malformation est d'origine génétique (malformation héréditaire). Pour que la vente d'un animal qui présente ces anomalies soit interdite (à moins d'obtenir une autorisation de l'acheteur par écrit), elles doivent être apparentes au moment de la vente.

Exemples d'animal dont l'imprégnation est inexistante ou insuffisante :

- Un chaton dont la mère est décédée à sa naissance et qui a été gardé seul par une personne qui l'a nourri;
- Un chiot qui a été séparé de sa mère et qui a été gardé seul dans une cage depuis l'âge de 3 semaines.

Exemples d'un animal qui n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même :

- Un furet en bas âge qui n'a pas appris à manger de la moulée;
- Un lapin qui est amorphe et qui ne mange pas en raison de sa condition.

Exemples d'animal qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes :

- Un chiot avec une fente palatine à la naissance, qui aura besoin d'une chirurgie corrective;
- Un cochon avec des rougeurs et des croûtes partout sur le corps.

ARTICLE 51. Il est interdit de donner, de vendre ou de permettre que soit donné ou vendu un animal de compagnie à une personne âgée de moins de 16 ans, sauf si elle est accompagnée du titulaire de l'autorité parentale.

Une animalerie ou une personne qui exerce des activités commerciales de reproduction ou d'élevage ne peut donner ou vendre un animal domestique de compagnie à un jeune de moins de 16 ans qui n'est pas accompagné par un de ses parents ou par son tuteur au moment de la transaction ou de l'adoption. En effet, l'adoption d'un animal est un engagement à long terme. Il s'agit d'une responsabilité importante à assumer, qui nécessite un investissement de temps, d'argent et de savoir-faire impliquant bien souvent le soutien parental, sans lequel l'animal risque d'être négligé ou abandonné.

Avant de conclure une transaction, il est recommandé que le vendeur évalue la capacité de l'acheteur à fournir un environnement et les soins appropriés à l'animal et qu'il s'abstienne de conclure la vente en cas de doute.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIDÉS

ARTICLE 52. Tout propriétaire ou gardien d'un équidé doit se conformer aux règles généralement reconnues que représentent les exigences contenues dans le « Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés », publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, à l'exception de celles relatives à la tenue de registres et aux reçus des traitements administrés, de celles relatives à la mise en place d'un programme antiparasitaire et de celles relatives à l'élaboration d'un plan écrit de biosécurité et de gestion des maladies.

Ce code est toutefois adapté en y ajoutant l'exigence voulant que, dans le lieu de confinement d'un équidé, le substrat servant de litière doit être en quantité suffisante pour absorber l'urine et encourager l'animal à se coucher.

Le Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés, publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage, comprend des lignes directrices qui visent à favoriser les bonnes pratiques d'élevage et de gestion du bien-être des animaux.

Il renferme des exigences et des recommandations à l'égard du logement, des soins, du transport des animaux, ainsi que pour d'autres pratiques permettant d'assurer le bien-être et la sécurité des animaux.

Les **exigences** représentent les obligations à respecter en vertu du Règlement, tandis que les pratiques recommandées dans le Code sont facultatives. Il est tout de même conseillé de respecter ces dernières afin d'optimiser le bien-être des animaux.

Pour connaître les exigences à respecter concernant les équidés, il faut se référer à la plus récente version du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés. Il est disponible en ligne au : https://www.nfacc.ca/pdfs/codes/equides_code_de_pratiques.pdf. Une formation en ligne en français (vidéo) est disponible au : <https://www.horsewelfare.ca/equine-code-training-fr>.

Ces exigences comprennent notamment :

- L'obligation que les chevaux aient accès à un abri (construit ou naturel) qui les protège;
- L'obligation de parer et/ou de ferrer aussi souvent que nécessaire les sabots des chevaux;
- L'interdiction des altérations de la queue telles que l'anglaisage, le blocage et la coupe du couard;
- L'obligation que les chevaux doivent faire de l'exercice ou être mis en liberté à moins d'être confinés au box pour des raisons médicales ou parce que les conditions extérieures sont très mauvaises et empêchent temporairement les sorties.

À noter qu'en vertu de l'article 52 du Règlement, le lieu de confinement d'un équidé doit être aménagé avec une quantité suffisante de litière pour absorber l'urine et l'encourager à se coucher. Cette exigence s'ajoute à celles décrites dans le Code de pratiques. Un cheval qui ne se couche pas suffisamment, par manque de confort ou d'espace, est plus à risque de développer des problèmes de comportements, des problèmes locomoteurs et du stress. Le fait de pouvoir se coucher lui permet également d'atteindre tous les stades du sommeil nécessaires à une récupération optimale.

Bien qu'elles figurent parmi les exigences du Code de pratiques et qu'elles soient conseillées, la conservation des registres et des reçus des traitements administrés, la mise en place d'un programme antiparasitaire et l'élaboration d'un plan écrit de biosécurité et de gestion des maladies ne sont pas obligatoires en vertu du Règlement.

L'article 52 du Règlement vient définir le terme « règles généralement reconnues » qui s'applique aux équidés, mentionné à l'article 7 de la LBSA. Ainsi, tout propriétaire ou gardien d'un équidé, qu'il soit gardé ou utilisé dans le cadre d'activités d'agriculture ou non, doit respecter l'article 52 du Règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE ET DES ÉQUIDÉS EN VUE DE LES TRANSFÉRER VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES EUTHANASIER OU DE LES FAIRE EUTHANASIER PAR UN TIERS

ARTICLE 53. L'animal qui présente des signes de maladie contagieuse doit être isolé ou, lorsque son statut sanitaire est inconnu, mis en quarantaine. Cette mise à l'écart doit être faite :

- 1° dans un local fermé spécifiquement réservé à cette fin, dans le cas d'un animal domestique de compagnie;
- 2° dans une installation spécifiquement réservée à cette fin, dans le cas des équidés.

Le local réservé à l'isolement des animaux domestiques de compagnie doit être distinct du local réservé à leur mise en quarantaine.

Cet article s'applique à tous les lieux de recueil qui accueillent des chats, des chiens, des lapins, des furets, des cochons d'Inde, des cochons de compagnie ou des équidés, ou une combinaison de ces espèces, peu importe si le lieu possède un permis délivré par le ministère ou non.

Un lieu de recueil héberge des animaux qui proviennent de divers milieux et pour lesquels l'historique de santé est souvent inconnu. Les mesures de prévention de transmission de maladies sont donc essentielles. L'article 37 devrait être consulté pour obtenir des informations complémentaires concernant l'isolement et la quarantaine.

Pour respecter l'article 53, le lieu de recueil qui héberge des animaux domestiques de compagnie doit avoir au total au moins trois locaux physiques distincts, soit un pour la garde des animaux sains, un pour l'isolement et un pour la quarantaine. Par local, on entend une pièce délimitée par des murs et fermée par une porte.

En plus de l'obligation de respecter une période d'isolement et de quarantaine, il faut garder les animaux incompatibles séparément (article 15). Des animaux incompatibles devraient être hébergés dans des locaux différents afin de limiter leur stress. Si ce n'est pas possible, il faut aménager le local de manière à réduire le stress autant que possible.

Exemples :

- Éviter de placer la cage d'un lapin (proie) à côté de celle d'un furet (prédateur) (stimulation olfactive et visuelle);
- Éviter de placer la cage d'un lapin à côté de celle d'un cochon d'Inde (certaines bactéries font naturellement partie de la flore bactérienne des lapins et peuvent rendre le cochon d'Inde malade);
- Éviter de mettre la cage d'un chien très bruyant à côté de celle d'un chat (stress).

Équidés

Le lieu de recueil qui héberge des équidés devrait permettre de les isoler ou de les mettre en quarantaine dans des installations distinctes. Ces installations peuvent prendre la forme d'un local spécifique ou, si un tel local n'est pas disponible, d'un box destiné à l'isolement ou à la quarantaine. Il faut toutefois prendre des mesures raisonnables pour éviter que le cheval puisse, par exemple, tousser ou éternuer directement sur son voisin de stalle.

Dans le cas où il y aurait des animaux contagieux, ou susceptibles de l'être, en même temps que de nouveaux venus, il faudra désigner certains box pour les chevaux en isolement et d'autres pour les chevaux en quarantaine et éviter les contacts de ces animaux entre eux et avec les chevaux en santé. Les mesures de nettoyage et de désinfection devraient à ce moment être bonifiées afin de limiter la transmission des maladies.

ARTICLE 54. L'équipement utilisé pour garder et soigner un animal isolé ou mis en quarantaine doit être disposé de façon à empêcher les contacts directs entre les animaux afin d'éviter qu'ils ne se contaminent. Il doit être nettoyé et désinfecté avant d'être utilisé pour un nouvel animal, et ce, chaque jour en présence d'un animal malade ou parasité.

Les contacts directs entre les animaux favorisent la transmission d'agents infectieux d'un animal à l'autre. Des moyens doivent donc être pris pour les éviter lorsqu'ils sont malades ou susceptibles de l'être.

Exemples de dispositions permettant d'empêcher les contacts directs entre les animaux :

- Disposer les cages ou les enclos dos à dos au centre de la pièce (cages fermées à l'arrière ou séparées par un mur au centre de la pièce) pour que les animaux soient face aux murs. Cette disposition diminue le risque de transmission de maladies par les aérosols (éternuements);
- Installer des cages ou des enclos ayant trois côtés pleins, non grillagés.

Un autre moyen de prévenir la propagation des maladies est de réserver l'usage du matériel et de l'équipement à un seul animal durant sa période de quarantaine ou d'isolement.

Lorsqu'un animal quitte le local de quarantaine, le matériel qui lui était destiné (exemple : cage, bols et litière) doit être nettoyé et désinfecté avant d'être utilisé pour un autre animal. Dans le cas d'un animal malade ou parasité, le matériel doit être nettoyé et désinfecté tous les jours, même s'il est seulement utilisé pour cet animal.

Pour le local d'isolement, on choisit habituellement un produit désinfectant efficace contre les agents infectieux présents au moment de l'utilisation (ex. : parvovirus). Pour le local de quarantaine, on utilise généralement un produit désinfectant à large spectre.

ARTICLE 55. La circulation des personnes entre l'emplacement de mise en isolement ou de mise en quarantaine et les autres emplacements du lieu de garde doit être contrôlée de façon à éviter la propagation de maladies ou de parasites.

Les lieux d'isolement ou de quarantaine hébergent des animaux malades ou susceptibles de l'être. À la suite de contacts directs ou indirects avec ces animaux, les personnes qui circulent dans l'établissement peuvent être un vecteur de transport de microorganismes pathogènes (par les bottes ou les souliers, les vêtements, les mains, etc.). Des précautions doivent donc être prises pour éviter que des agents infectieux se transmettent aux animaux sains.

Exemples de moyens de contrôle de la circulation :

- Désigner un nombre restreint de personnes ayant accès aux locaux d'isolement et de quarantaine, afin de limiter la circulation entre les locaux;
- Prévoir et munir les locaux de quarantaine et d'isolement de tout le matériel qui pourrait être nécessaire pour les soins aux animaux ou l'entretien;
- Aménager le bâtiment pour que le personnel ou le public n'ait pas à passer par le local d'isolement ou de quarantaine pour aller dans les autres locaux;

Exemples de moyens raisonnables pour éviter la propagation de maladies ou de parasites :

- Effectuer le nettoyage et la désinfection des locaux moins contaminés vers les locaux plus contaminés, dans l'ordre suivant : débiter par la maternité, puis le local d'adoption, suivi du local de quarantaine pour finir avec le local d'isolement;
- Porter des vêtements de protection réservés au local de quarantaine ou d'isolement concerné (ex. : gants, couvre-tout, sarrau, couvre-bottes), les enlever avant de le quitter et se laver les mains;
- Avoir des équipements et des accessoires réservés à chaque local. Utiliser un système d'identification au besoin (exemple : code de couleur);
- Installer un système de ventilation indépendant dans les locaux de quarantaine et d'isolement;
- Former les personnes ayant accès aux locaux d'isolement et de quarantaine à propos des mesures de biosécurité.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARTICLE 56. Les dispositions de la présente partie ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues que représentent les lignes directrices applicables et publiées par le Conseil canadien de protection des animaux.

Les dispositions de la partie 1 du Règlement ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'enseignement ou de recherche scientifique, **à la condition** qu'elles soient pratiquées selon les lignes directrices du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA). Lorsque les activités ne sont pas pratiquées conformément à ces règles, le Règlement s'applique.

Le Conseil canadien de protection des animaux (CCPA) est l'organisme canadien responsable de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'encadrement de normes pour l'éthique animale et les soins aux animaux dans le domaine scientifique au Canada. Les normes sont élaborées en tenant compte des données probantes et sont amenées à évoluer dans le temps. Les différentes lignes directrices se retrouvent sur le site Internet du CCPA : [CCPA – Conseil canadien de protection des animaux : Lignes directrices \(ccac.ca\)](http://ccac.ca).

PARTIE II
DISPOSITIONS
ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I

PERMIS

SECTION I

CATÉGORIES DE PERMIS

ARTICLE 58. Le permis de propriétaire ou de gardien de 15 chats ou chiens et plus, visé à l'article 16 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

- 1° propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;
- 2° propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus.

En vertu des articles 16 à 20 de la LBSA, certains permis sont obligatoires pour être propriétaire ou gardien d'animaux ou encore pour pratiquer certaines activités en lien avec les animaux. Actuellement, seuls les permis exigés en vertu de l'article 16 et 19 de la LBSA sont en vigueur, soit :

- le permis de propriétaire/gardien de 15 à 49 chats ou chiens;
- le permis de propriétaire/gardien de 50 chats ou chiens et plus;
- le permis pour exploitant d'un lieu de recueil de chats, de chiens ou d'équidés.

Il est à noter que le propriétaire ou gardien qui réalise des activités commerciales de reproduction ou d'élevage ne peut détenir plus de 50 chats ou chiens en vertu de l'article 48, et ce, même s'il détient un permis de propriétaire ou de gardien de 50 chats ou chiens et plus.

Les divers formulaires de demande, ainsi que leurs instructions, sont disponibles sur le site Internet du ministère : [Permis pour les chats et les chiens | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#). Il est également possible de contacter le service à la clientèle en composant le 1 800 463-5023, option 2, pour obtenir de plus amples renseignements.

Le permis doit être obtenu **avant** l'acquisition des animaux visés par ce permis. Le ministre peut refuser de délivrer un permis ou le délivrer sous certaines conditions. Pour un permis déjà délivré, le ministre peut le suspendre, l'annuler, refuser de le renouveler ou y mettre des conditions lorsque la situation le justifie.

L'acquisition d'un permis émis par le ministère ne décharge pas le détenteur de ses obligations envers la réglementation municipale applicable. En effet, chaque municipalité a le pouvoir de réglementer en matière de possession d'animaux, notamment au niveau des espèces permises ou du nombre maximal d'animaux gardés par habitation. Par exemple, la délivrance d'un permis de garde de 15 chats ou chiens et plus n'a pas préséance sur un règlement municipal qui établirait un nombre maximal de 2 chats et de 2 chiens par habitation. Le citoyen qui habiterait dans une municipalité ayant une réglementation semblable à l'exemple précédent, doit se conformer à la réglementation municipale en vigueur. Il ne peut pas exercer d'activités qui exigeraient un permis de garde de 15 chats ou chiens et plus, même s'il obtient un permis émis par le Ministère.

Le permis de propriétaire/gardien de chats ou de chiens

Un permis est obligatoire pour être propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens et plus. Cependant, les chatons et les chiots de moins de 6 mois, **nés de femelles gardées dans un même lieu**, sont exclus de ce nombre. Lorsque la mère n'est pas gardée sur les lieux où les petits se trouvent, les petits doivent être comptés.

Exemples :

- 1 Si vous êtes le propriétaire de 5 chats et de 10 chiens adultes, vous devez vous procurer un permis de la première catégorie (propriétaire/gardien de 15 à 49 chats ou chiens). En effet, 5 chats + 10 chiens = 15 chats ou chiens.
- 2 Si vous êtes propriétaire de 5 femelles et de leurs 20 chiots âgés de moins de 6 mois, tous gardés dans la même maison, vous n'êtes pas visé par le permis. Si vous décidez de conserver tous les chiots, vous devrez toutefois demander le permis de catégorie « 15 à 49 chats ou chiens » avant que les chiots n'atteignent l'âge de 6 mois.
- 3 Si vous êtes un propriétaire d'animalerie, que vous possédez 20 chiots et 20 chatons, en l'absence de leur mère, vous devez vous procurer un permis. En effet, les chiots ou les chatons de moins de six mois gardés **sans la présence** de leur mère doivent être comptés dans le nombre total de chats ou de chiens.
- 4 Si vous êtes un propriétaire de 20 chats et de 50 chiens, vous devez vous procurer un permis de la deuxième catégorie. En effet, 20 chats + 50 chiens = 70 chats ou chiens. À noter cependant que vous êtes limité à un maximum de 50 animaux si vous réalisez des activités commerciales de reproduction ou d'élevage.

De plus, ce permis est délivré à une personne, physique ou morale, et non pas à un lieu de garde. Ainsi, il est possible qu'un détenteur de permis garde ses animaux dans plusieurs lieux pour le même permis (voir explications ci-dessous dans la section III Délivrance et renouvellement). Généralement, un lieu de garde a une adresse municipale qui lui est propre et il peut y avoir plus d'un bâtiment par lieu de garde. Ainsi, **le nombre total de chats ou de chiens pouvant être gardés correspond au maximum de la catégorie de permis (ex. : 49), et ce nombre maximal peut être réparti dans plusieurs lieux différents.** Par exemple, un propriétaire d'animalerie, qui possède deux succursales, et dont le total d'animaux gardés pour les deux succursales varie de 15 à 49 chats ou chiens, ne pourra se procurer qu'un seul permis, valable pour les deux succursales.

Le permis de lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés

Le permis de catégorie « lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés » autorise son titulaire à recueillir seulement des chats, seulement des chiens, seulement des équidés ou une combinaison de ces différentes espèces. L'objectif du lieu de recueil est fondamental; héberger des animaux dans le but de les transférer vers un nouveau lieu de garde, ou de permettre l'euthanasie des animaux pour lesquels les autres options ne sont pas envisageables. Une personne qui recueille un chat, un chien ou un équidé afin de l'adopter elle-même ne poursuit aucun des buts mentionnés : elle n'est pas visée par ce permis.

Un permis de cette catégorie est obligatoire dès qu'un chat, un chien ou un équidé est recueilli dans un tel lieu. Cette condition s'applique aussi aux animaux de moins de six mois d'âge, et ce, même s'ils sont gardés avec leur mère. Il est à noter que les lieux de recueil qui pratiquent aussi des activités commerciales de reproduction ou d'élevage sont eux aussi limités au maximum de 50 chats ou chiens exigé par l'article 48 du Règlement.

Un permis est requis pour exploiter **chaque lieu** de recueil. Une personne qui exploiterait un refuge de chat à une adresse municipale et un refuge de chiens à une autre adresse municipale a besoin de deux permis, soit un permis par lieu de recueil.

Cas particulier

L'exploitant d'un lieu de recueil, qui est aussi propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens et plus, doit demander uniquement un permis délivré pour exploiter le lieu de recueil. L'article 16 de la LBSA l'exempte du permis de propriétaire ou de gardien de 15 chats ou chiens et plus. Sur son formulaire de demande de permis, ce dernier doit toutefois inscrire toutes les informations relatives aux animaux et aux lieux de garde pour chaque lieu de garde.

Cependant, l'exemption inverse n'est pas prévue par la LBSA ni par le Règlement : le titulaire d'un permis de propriétaire ou de gardien de 15 chats ou chiens et plus qui voudrait exploiter un lieu de recueil pour chats ou chiens, doit demander un permis pour exploiter un lieu de recueil. Il n'aura plus à renouveler son permis de propriétaire ou de gardien, puisqu'il en sera exempté tant que son permis de lieu de recueil est valide.

Certains établissements offrent des services de pension pour des animaux saisis par le ministère ou par une SPA/SPCA. Le propriétaire de l'établissement agit alors comme pension le temps nécessaire, et non en tant qu'exploitant d'un refuge. Même si cette personne peut recevoir un certain montant pour les frais de garde de l'animal (frais vétérinaires, alimentation, etc.), elle n'est pas visée par l'exigence d'un permis de lieu de recueil. Cependant, si elle est propriétaire ou gardienne de 15 chats ou chiens et plus, en additionnant ses animaux personnels et les animaux de la saisie, un permis est nécessaire.

SECTION II

EXEMPTIONS

ARTICLE 59. Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis visé à l'article 16 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1) :

- 1° le médecin vétérinaire, dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;
- 3° le propriétaire ou le gardien qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux;
- 4° la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale.

L'article 16 de la LBSA prescrit le permis de propriétaire ou de gardien de 15 chats ou chiens et plus, mais certaines personnes sont exemptées de l'obligation de se procurer ce permis :

- 1 Un médecin vétérinaire qui garde des animaux dans le but de leur prodiguer des soins vétérinaires. Cependant, l'exemption ne vise que les animaux gardés dans l'exercice de ses fonctions (par exemple : consultation vétérinaire, administration d'un traitement médical, chirurgie, supervision vétérinaire, etc.). Par exemple, garder un chat diabétique en pension dans une clinique vétérinaire pour lui administrer ses injections d'insuline ou le toilettage d'un chat sous sédation, sont considérées comme des activités vétérinaires. Toutefois, une clinique vétérinaire qui garde 15 chats ou chiens ou plus dans le cadre de services de pension ou de toilettage, sans offrir de soin vétérinaire particulier, doit se procurer un permis, car ces activités ne sont pas réalisées dans le cadre de l'exercice de la profession. Dans le cas d'un regroupement d'établissements vétérinaires détenus par la même personne physique ou morale, un seul permis est exigé pour l'ensemble des établissements;
- 2 L'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport de 15 chats ou chiens ou plus, est exempté de permis puisque la garde est temporaire et qu'il est soumis à la réglementation fédérale en vigueur;
- 3 Le titulaire d'un certificat de Bonnes pratiques animales. Ce certificat est délivré aux exploitants de lieux où sont gardés des animaux à des fins scientifiques et qui sont conformes aux normes du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA);
- 4 La personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale n'est pas obligée de demander un permis de garde, étant donnée la nature temporaire des activités pratiquées.

Si une personne devait assurer la garde temporaire d'animaux dans une situation de force majeure, elle ne serait pas dans l'obligation de demander le permis correspondant, puisqu'il s'agit de circonstances exceptionnelles qui rendent non applicables les dispositions du Règlement. Cette exemption est déjà prévue au Code civil. Il peut s'agir, par exemple, d'une personne qui dirige un refuge temporaire d'animaux mis sur pied à la suite d'une inondation importante. La nature temporaire et de force majeure de la garde des animaux fait en sorte qu'un permis n'est pas exigé.

Il est important de noter que si une plainte à propos d'un des lieux de garde exemptés de permis est formulée au ministère (une observation de négligence envers des animaux, par exemple) elle sera traitée par le service d'inspection, même si le lieu de garde n'est pas sous permis. Les exigences générales qui visent la protection du bien-être ou de la sécurité des animaux de la LBSA et du Règlement s'appliquent aussi pour protéger les animaux gardés dans des lieux qui ne sont pas visés par un permis.

SECTION III

DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT

ARTICLE 60. Le propriétaire ou le gardien qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir au ministre, sur le formulaire prévu à cette fin, les renseignements et les documents suivants :

- 1° ses nom, adresse et coordonnées et, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande;
- 2° le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en application de la *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1);
- 3° l'adresse de chaque lieu où est gardé un animal;
- 4° la catégorie de permis demandé;
- 5° la description des activités impliquant des animaux qui sont exercées dans chaque lieu;
- 6° le nombre de personnes affectées et le temps alloué, par jour et par lieu de garde, aux soins des animaux;
- 7° le cas d'un permis visé à l'article 16 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1), le nombre de chats ou de chiens, par espèce et par lieu de garde, dont le demandeur est propriétaire ou gardien; toutefois, les chatons et les chiots de moins de 6 mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus de ce nombre;
- 8° dans le cas d'un permis visé à l'article 19 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1), une estimation du nombre maximal d'animaux visés par ce permis qui pourraient être gardés au lieu de garde;
- 9° une déclaration du demandeur selon laquelle il n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon.

Toute demande de permis doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.

Les divers formulaires de demande sont disponibles sur le site Internet du ministère : [Permis pour les chats et les chiens | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](http://Permis_pour_les_chats_et_les_chiens | Gouvernement du Québec (quebec.ca)).

Un lieu de garde a une adresse municipale qui lui est propre. Il se peut que l'adresse **du demandeur** ne soit pas la même que celle du lieu de garde des animaux. Le demandeur doit indiquer les deux adresses : l'adresse de correspondance et la ou les adresses des lieux où les animaux sont gardés. Un lieu peut comprendre un ou plusieurs bâtiments ou dépendances (maison, chenil, écurie, hangar, entrepôt, garage, etc.).

La *Loi sur la publicité légale des entreprises* (RLRQ, chapitre P-44.1) prescrit l'immatriculation des entreprises. Le demandeur du permis qui exploite une entreprise ou un organisme à but non lucratif doit donc inscrire son numéro d'entreprise (NEQ) dans sa demande.

Parmi les différents permis, il y en a certains qui sont délivrés à une personne et d'autres qui sont délivrés pour autoriser l'exploitation d'un lieu.

- Le permis de propriétaire ou de gardien de 15 chats ou chiens et plus est délivré à une personne et non pas à un lieu de garde ou d'élevage. La personne titulaire d'un de ces permis pourra donc garder ou élever les animaux sous couvert d'un seul permis, dans plusieurs lieux. Dans chaque lieu de garde, il peut y avoir plus d'un bâtiment.
- Le permis d'exploitation d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés est délivré pour autoriser l'exploitation d'un **lieu spécifique**. L'exploitant de plusieurs refuges devra demander un permis pour exploiter chacune des adresses municipales où l'on retrouve des animaux.

Dans la demande de permis, le demandeur devra indiquer l'activité principale exercée, ainsi que les activités secondaires, et ce, pour chaque lieu de garde. Par exemple, dans le cas d'une entreprise titulaire d'un permis 50 chats ou chiens et plus, qui détient une bâtisse dans laquelle elle offre le service de pension et une bâtisse à une autre adresse municipale dans laquelle elle offre des services de toilettage, la demande de permis devra mentionner « pension » pour l'activité principale du lieu 1 et « salon de toilettage » pour l'activité principale du lieu 2. Si ces deux mêmes bâtisses étaient situées à une même adresse municipale, la demande de permis doit mentionner les activités « pension » et « salon de toilettage » pour ce lieu de garde, en précisant quelles sont l'activité principale et l'activité secondaire pratiquées dans ce lieu (cocher la case activité principale [AP] ou activité secondaire [AS]).

Aucun permis n'est transférable d'un individu à l'autre ou d'une entité morale à une autre (article 27 de la LBSA). Les personnes qui exercent des activités visées par un permis doivent s'assurer de maintenir à jour les renseignements relatifs à ce permis (article 62 du Règlement).

Le tableau suivant présente la description des différentes activités possibles.

Il est à noter que pour certaines activités, la description inclut toutes les espèces visées par le Règlement, même si elles ne sont pas visées par un permis.

Tableau III

TYPE D'ACTIVITÉ	DESCRIPTION
Animalerie	Magasin spécialisé dans la vente d'animaux de compagnie (chats, chiens, lapins, furets, cochons d'Inde, cochons de compagnie), de produits (nourriture, produits de traitement, litière, etc.), et d'accessoires (cages, laisse, colliers, etc.) destinés à ces animaux.
Chiens de traîneau	Endroit où sont gardés des chiens en vue d'exercer, de façon commerciale ou pour le loisir, l'activité de traîneau à chiens.
École de dressage	Établissement qui vise l'éducation des animaux et la correction de leurs problèmes comportementaux.
Élevage de chats	Endroit où se fait la reproduction de chats ou qui offre le service de géniteur.
Élevage de chiens	Endroit où se fait la reproduction de chiens ou qui offre le service de géniteur.
Établissement d'enseignement	École où sont gardés des chats, des chiens, des lapins, des furets, des cochons d'Inde, des cochons de compagnie ou des équidés en vue de contribuer à l'apprentissage d'étudiants. Les animaux peuvent être utilisés pour des activités de recherche ou d'enseignement.
Laboratoire	Lieu de recherche aménagé pour faire des expériences en sciences naturelles et où sont gardés des chats, des chiens, des lapins, des furets, des cochons d'Inde, des cochons de compagnie ou des équidés.
Particulier	Individu ou groupe d'individus qui possèdent ou qui gardent des animaux et qui ne poursuivent aucune des autres activités décrites.
Pension	Établissement où sont nourris et logés temporairement des chats, des chiens, des lapins, des furets, des cochons d'Inde, des cochons de compagnie ou des équidés, contre rémunération.

TYPE D'ACTIVITÉ	DESCRIPTION
Salon de toilettage	Établissement où sont toilettés (rasage, bain, coupe de griffes, etc.) des chats, des chiens, des lapins, des furets, des cochons d'Inde ou des cochons de compagnie, contre rémunération.
Refuge	Lieu où sont recueillis des chats, des chiens, des lapins, des furets, des cochons d'Inde, des cochons de compagnie ou des équidés. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Les animaux peuvent demeurer ou non à long terme dans un refuge. Souvent, il s'agit d'organismes à but non lucratif qui n'ont pas de contrats municipaux ou, dans le cas des équidés, de particuliers ou d'organismes, qui hébergent temporairement des animaux. Il est à noter que les refuges qui n'accueillent pas de chats, de chiens ou d'équidés n'ont pas l'obligation de détenir un permis de lieu de recueil.
Service animalier ou fourrière	Lieu où sont recueillis des chats, des chiens, des lapins, des furets, des cochons d'Inde, des cochons de compagnie ou des équidés errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Le service animalier ou la fourrière sont habituellement sous contrat municipal. Il est à noter que les services animaliers ou les fourrières qui n'accueillent pas de chats, de chiens ou d'équidés n'ont pas l'obligation de détenir un permis de lieu de recueil.
SPA et SPCA	Les Sociétés protectrices des animaux (SPA) et les Sociétés préventives de cruauté envers les animaux (SPCA) exercent généralement des activités de refuges pour animaux dont le but est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Les SPA et SPCA peuvent ou non être sous contrat municipal. Il est à noter que les SPA et les SPCA qui n'accueillent pas de chats, de chiens ou d'équidés n'ont pas l'obligation de détenir un permis de lieu de recueil.

Nombre de personnes affectées et le temps alloué aux soins des animaux

Toute demande de permis doit inclure le nombre de personnes qui sont affectées aux soins des animaux, pour chaque lieu de garde. Il peut s'agir des personnes affectées au nettoyage des locaux et à l'exercice des animaux, ou des personnes qui leur donnent de la nourriture et de l'eau.

Exemple de personnes qui sont affectées aux soins des animaux :

Deux personnes travaillent dans une pension pour chiens. La première s'occupe des réservations, des commandes ou de la comptabilité, tandis que la deuxième est chargée du soin des animaux, du placement des marchandises sur les tablettes et de la gestion des marchandises dans l'entrepôt. L'exploitant de la pension indiquera dans sa demande de permis qu'une (1) personne est affectée aux soins des animaux (soit la deuxième personne mentionnée). Il devra indiquer la proportion du temps que cette personne consacre aux soins des animaux, en excluant la portion de temps où elle effectue des tâches n'y étant pas liées (soit le placement des marchandises sur les tablettes et la gestion des marchandises dans l'entrepôt).

Décompte du nombre d'animaux

A) Dans le cas d'un permis visé à l'article 16 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1) :

Le demandeur doit fournir le nombre de chats ou de chiens, par espèce et par lieu de garde, dont il est propriétaire ou gardien; toutefois, les chatons et les chiots de moins de 6 mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus de ce nombre.

Toute demande de permis de propriétaire ou de gardien de 15 chats ou chiens et plus (**article 16 de la LBSA**) doit inclure le nombre de chats ou de chiens qui sont gardés dans chaque lieu de garde. Le demandeur indiquera le nombre de chats ou de chiens gardés au moment de remplir le formulaire de demande, ou qu'il prévoit garder pour la prochaine année, selon le nombre le plus élevé des deux.

Au moment de faire le calcul du nombre d'animaux gardés, il ne faut pas tenir compte des chatons ou des chiots de moins de six mois et qui sont gardés dans le même lieu que leur mère. Par contre, si ces animaux ne sont pas nés de femelles gardées dans ce lieu, ils doivent être inclus dans le décompte.

Exemples de décompte d'animaux :

- 1 Un demandeur de permis qui possède un lieu où il garde 15 femelles et 40 chiots nés de celles-ci, âgés de moins de 6 mois qui seront vendus bientôt. Dans sa demande de renouvellement de permis, il indiquera seulement qu'il fait la garde de 15 femelles et il demandera le permis de catégorie « propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens ».
- 2 Un demandeur de permis possède deux lieux de garde et 10 chiots sont nés dans le lieu 1. Le demandeur a transféré 6 de ces chiots de moins de 6 mois au lieu 2. Pour le lieu 1, il ne doit pas indiquer les 4 chiots restants, puisqu'ils ont moins de 6 mois et qu'ils sont gardés avec leur mère. Par contre, pour le lieu 2, il devra indiquer les 6 chiots qu'il a transférés (même s'ils ont moins de 6 mois) puisqu'ils ne sont pas gardés avec leur mère.

B) Dans le cas d'un permis visé à l'article 19 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1) :

Le demandeur doit fournir une estimation du nombre maximal d'animaux visés par ce permis qui pourraient être gardés au lieu de garde.

L'article 19 de la LBSA concerne le permis d'exploitation des lieux où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés. Les demandeurs de ce permis doivent donc indiquer sur leur demande la capacité d'accueil du lieu de garde.

Dans un **lieu de recueil**, le nombre d'animaux gardés varie grandement dans le temps. C'est pour cette raison que les exploitants de tels lieux doivent fournir une estimation de la capacité maximale du nombre de chats, de chiens ou d'équidés qui peuvent être accueillis dans leurs locaux. Lors de la demande de permis, cette information est consignée dans la section correspondante du formulaire. **Cette estimation doit inclure le nombre de chatons et de chiots de moins de six mois.**

ARTICLE 61. Une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et qu'elle est accompagnée des frais et des droits exigibles en vertu de l'article 64.

Cet article décrit les conditions essentielles pour qu'une demande de délivrance ou de renouvellement de permis soit considérée comme complète :

- faire parvenir la demande écrite;
- payer les frais d'ouverture du dossier et les droits annuels;
- joindre les renseignements ou les documents décrits à l'article 60.

Renseignements à inclure dans la demande permis

L'article 60 du Règlement décrit les renseignements qui doivent obligatoirement être contenus dans la demande de permis (des détails sont donnés dans les explications de cet article).

Païement des frais et des droits

Il existe deux types de frais qui doivent être payés par le demandeur d'un permis :

- les frais d'ouverture du dossier (ces frais sont aux fins d'analyse du dossier et doivent être payés lors de la demande initiale ou pour réactiver le dossier d'un permis échu);
- les droits du permis (payables annuellement).

Lors d'une demande de délivrance de permis (nouveau permis ou nouvelle demande de permis à la suite d'une annulation de permis, ou encore lorsqu'une demande est reçue après la date d'échéance d'un permis), les frais d'ouverture du dossier sont applicables. Si, après l'analyse du dossier, le permis n'est

pas délivré, ces frais ne sont pas remboursés. D'un autre côté, les droits du permis ne seront encaissés qu'après l'évaluation du dossier par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et la décision du ministre de délivrer le permis. Il est donc recommandé d'envoyer deux chèques ou mandats bancaires distincts : le premier avec le montant correspondant aux frais d'ouverture du dossier et le deuxième correspondant aux droits du permis.

Lorsqu'une demande de renouvellement de permis est soumise après la date d'expiration de celui-ci, le formulaire de demande de permis disponible sur le site Internet doit être utilisé. Elle sera traitée comme une nouvelle demande, et les frais d'ouverture de dossier s'appliqueront.

Déclaration et attestation

Pour compléter son dossier, le demandeur doit fournir, sur son formulaire, une déclaration et une attestation exigées à l'article 60 :

- 1 Une déclaration selon laquelle il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon. Le demandeur doit cocher la case correspondante pour attester qu'il n'a pas été reconnu coupable des infractions mentionnées. Dans le cas contraire, le ministre peut refuser de délivrer le permis;
- 2 Une attestation de la véracité des renseignements fournis;
- 3 Une signature de la personne qui présente la demande.

ARTICLE 62. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre par écrit de tout changement concernant l'un des renseignements ou des documents exigés en vertu de l'article 60, à l'exception des renseignements visés aux paragraphes 6 à 8 du premier alinéa de cet article, dans les 15 jours suivant ce changement.

Toutes les modifications apportées en ce qui concerne les renseignements exigés au moment d'une demande de permis doivent être signalées au ministère dans les 15 jours suivant le changement, sauf ceux exigés aux paragraphes 6 à 8 du premier alinéa de l'article 60. À titre d'exemple, le ministère devra être avisé :

- d'un changement d'adresse, que ce soit celle de correspondance ou celle du lieu où sont gardés les animaux;
- d'un changement des activités impliquant les animaux (ex. : l'élevage de chat cesse et est remplacé par un service de pension);
- d'un déplacement de force majeure du lieu de garde à la suite d'un événement non prévu ou d'un accident (ex. : incendie, inondation);
- d'un arrêt complet des activités (ex. : tous les animaux sont vendus à une tierce personne et déplacés dans un autre lieu).

Les changements suivants **n'ont pas à être signalés au ministère dans les 15 jours** qui suivent le changement, mais devront être indiqués au moment de faire la demande de renouvellement du permis :

- Changements dans le nombre de personnes affectées et le temps alloué, par jour et par lieu de garde, aux soins des animaux (paragraphe 6° de l'article 60);

- Changement dans le nombre de chats ou de chiens dont le demandeur est propriétaire ou gardien (paragraphe 7° de l'article 60). **À noter** que si le nombre de chats ou de chiens augmente à plus de 49 animaux, alors que la personne est titulaire d'un permis de catégorie 15 à 49 chats ou chiens, un permis pour la catégorie de 50 chats ou chiens et plus doit être obtenu **préalablement** à l'acquisition des animaux;
- Un changement dans l'estimation du nombre maximal d'animaux visés par ce permis qui pourraient être gardés au lieu de garde. Les exploitants d'un lieu où sont recueillis des animaux n'ont pas à communiquer avec le ministère lors du changement du nombre d'animaux gardés, **sauf si** ce nombre dépasse le nombre maximal d'animaux que l'exploitant a déclaré avoir la capacité d'accueillir.

ARTICLE 63. Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

- 1° le demandeur a transmis au ministre les renseignements et les documents exigés en vertu de l'article 60;
- 2° les frais et les droits exigibles en vertu de l'article 64 ont été payés au ministre des Finances.

L'article 26 de la LBSA prescrit que la période de validité des permis est de 12 mois. Le titulaire du permis doit donc faire la demande de renouvellement de son permis **avant** que celui-ci n'arrive à échéance. Le ministère lui enverra un formulaire de renouvellement 60 jours avant la date d'échéance. L'article 26 de la LBSA prévoit également que la période de validité d'un permis peut être moindre si le ministre juge que l'intérêt des animaux l'exige.

Un exploitant qui continue d'exercer ses activités alors que son permis est échu, sans avoir fait de demande de renouvellement, est en infraction et pourrait être poursuivi pour exploitation sans permis. L'article 68 de la LBSA prévoit dans ce cas une amende pouvant aller jusqu'à 125 000 \$, soit l'amende la plus élevée prévue à la LSBA.

Après la date d'échéance, le permis devient caduc, donc non admissible au renouvellement. Le ministère est en droit de refuser toute demande de renouvellement pour un permis déjà échu. À ce moment, la demande hors délai sera traitée comme une première demande et les frais associés s'appliquent. Les formulaires sont disponibles ici : [Permis pour les chats et les chiens | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](https://www.quebec.ca/permis-chats-chiens).

Certaines conditions doivent être remplies pour qu'un permis soit renouvelé. Son titulaire doit :

- A** Remplir le formulaire de renouvellement (informer le ministre de tous les changements dans les renseignements transmis 12 mois plus tôt) ;
- B** Payer les droits exigibles ;
- C** Signer la demande de renouvellement : le requérant (le demandeur du permis), ou son représentant, doit signer à l'endroit indiqué le formulaire de demande. Exemple de représentant : le gérant d'une animalerie, qui n'est pas le propriétaire ;
- D** S'assurer de faire parvenir sa demande de renouvellement de permis avant la date d'échéance.

SECTION IV

FRAIS ET DROITS

Les articles 64 et 65 n'ont pas été inclus puisque les montants relatifs aux frais d'ouverture de dossier et aux tarifs annuels sont indexés au 1^{er} avril de chaque année. Les frais et les droits exigibles sont non remboursables. Les coûts sont disponibles sur le lien Internet suivant : [Permis pour les chats et les chiens | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#).

CHAPITRE II

REGISTRE

ARTICLE 66. L'exploitant d'une animalerie, le propriétaire ou le gardien d'un chat ou d'un chien dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1) doivent, pour chaque chat, chien ou équidé dont ils sont propriétaire ou gardien, inscrire sans délai dans un registre les renseignements suivants :

- 1° la description de l'animal, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que sa date de naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance;
- 2° une mention concernant le fait que l'animal est stérilisé ou non;
- 3° si l'animal est marqué de façon permanente, son code d'identification et le numéro de la médaille d'enregistrement de la municipalité le cas échéant ou, s'il n'est pas marqué de façon permanente, un signe distinctif unique;
- 4° si l'animal n'est pas né chez son propriétaire ou chez la personne qui en a la garde, la raison et la date de son arrivée ainsi que le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien précédent, de même que le numéro de tout permis en vigueur délivré à ce dernier par le ministre en vertu de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1);
- 5° dans le cas d'une femelle, pour chaque mise bas, l'identification du mâle avec lequel elle est accouplée, les dates de mise bas ainsi que le nombre de petits, vivants ou morts, de chacune de ses portées;
- 6° l'identification des parents des animaux nés sur place;
- 7° dans le cas d'un chat ou d'un chien visé par l'article 49, la date des consultations vétérinaires;
- 8° la date de la mort de l'animal ou celle de son départ définitif ainsi que le nom et les coordonnées du nouveau propriétaire ou du nouveau gardien, le cas échéant, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1).

La tenue d'un registre d'animaux à jour permet de suivre leur historique et d'assurer une certaine traçabilité dans le lieu de garde, de la naissance (ou provenance) jusqu'au départ ou au décès de l'animal. Cela permet, entre autres, d'éviter les accouplements non souhaitables (ex. : un parent avec son petit) ou les accouplements trop fréquents et de s'assurer que chaque animal a eu un examen médical lorsque requis. Chaque animal doit être identifiable individuellement. S'il est marqué de façon permanente (tatouage ou micropuce), son numéro d'identification doit être inscrit. Dans le cas où l'animal est enregistré auprès de la municipalité, le registre doit contenir le numéro de la médaille d'enregistrement de la municipalité. S'il n'est pas marqué de façon permanente, le registre doit comprendre un signe distinctif unique, que ce soit une caractéristique physique unique, un élément distinctif externe (ex. : collier d'une couleur ou portant un

numéro), ou une combinaison des deux.

L'exploitant d'une animalerie, le propriétaire ou le gardien d'au moins un chat ou un chien dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage, ainsi que le titulaire d'un permis doivent tenir un registre conforme aux exigences. Le registre doit comprendre les informations pour chaque chat, chien ou équidé sous la responsabilité de la personne visée, peu importe l'âge de l'animal ou le lieu où il se trouve. Si l'exploitant a déjà un registre accessible, il peut être utilisé et adapté au besoin. S'il contient déjà les informations nécessaires, l'exploitant n'a pas à en produire un autre.

Un exemple de registre d'animaux est fourni à l'annexe 1. Pour le code d'identification, il est important d'indiquer s'il s'agit d'une micropuce ou d'un tatouage, et de préciser le numéro y correspondant. À noter qu'en vertu du [Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens](#) (RLRQ, chapitre P-38.002, r. 1), des obligations d'enregistrement des chiens auprès de la municipalité sont en vigueur.

ARTICLE 67. En plus des renseignements mentionnés à l'article 66, le registre tenu par le titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1) doit également comporter une compilation annuelle détaillant les renseignements suivants :

- 1° le nombre d'animaux recueillis, par espèce et par raison de leur admission;
- 2° le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire;
- 3° le nombre d'animaux adoptés ou transférés;
- 4° parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant la période qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et de femelles qui ont été stérilisés;
- 5° le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;
- 6° le nombre d'animaux euthanasiés et les motifs d'euthanasie;
- 7° la durée moyenne approximative, en nombre de jours, des séjours, répartis par espèce.

Pour tout lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, le titulaire de permis doit compiler par année civile, en plus des renseignements exigés par l'article 66, les renseignements énumérés à l'article 67. Une année civile est du 1er janvier au 31 décembre. Un exemple de compilation est disponible à l'annexe 2.

Exemple de raison d'admission :

- abandon par le propriétaire ou animal errant.

Exemples de cause probable de mort :

- mort à la suite d'une maladie;
- animal impliqué dans un accident.

Exemples de raison d'euthanasie :

- maladie incurable;
- blessure grave;
- problème majeur de comportement.

ARTICLE 68. Le registre doit être conservé pendant toute la durée de la propriété ou de la garde de l'animal ainsi que pendant les 24 mois suivant la fin de cette période. Le registre doit être disponible en tout temps sur les lieux où est gardé l'animal à des fins de consultation par le ministre ou par un inspecteur dûment nommé par celui-ci.

Le registre doit pouvoir être consulté par l'inspecteur ou une copie doit lui être remise à sa demande. L'original doit être conservé au lieu de garde.

Annexe 1

Exemple de registre d'animaux, tel que l'exige l'article 66 du règlement

L'exploitant d'une animalerie, le propriétaire ou le gardien d'un chat ou d'un chien dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage ainsi que le titulaire d'un permis délivré en vertu de la LBSA (RLRQ, chapitre B-3.1) doivent, pour chaque chat, chien ou équidé dont ils sont propriétaires ou gardiens, inscrire sans délai dans un registre les renseignements suivants.

Description de l'animal			
Espèce		Date de naissance	
Race ou croisement		Stérilisé (Oui/ Non)	
Couleur		Identification de l'animal ¹	
Sexe (M ou F)			
Origine (pour un animal né sur place)			
Identification des parents	Père :		
	Mère :		
Origine (pour un animal provenant de l'extérieur)			
Date d'arrivée Raison de l'arrivée		Coordonnées du propriétaire et n° de permis du propriétaire ou du gardien précédent (si applicable)	
Suivi médical			
Date des consultations vétérinaires ²			
1		6	
2		7	
3		8	
4		9	
5		10	

Mise bas			
Informations sur la mise bas n° 1			
Date		Nombre de petits vivants	
Géniteur		Nombres de petits décédés	
Informations sur la mise bas n° 2			
Date		Nombre de petits vivants	
Géniteur		Nombres de petits décédés	
Informations sur la mise bas n° 3			
Date		Nombre de petits vivants	
Géniteur		Nombres de petits décédés	
Informations sur la mise bas n° 4			
Date		Nombre de petits vivants	
Géniteur		Nombres de petits décédés	
Départ			
Date de décès ou de départ définitif		Nom, coordonnées et n° de permis du nouveau propriétaire (si applicable)	

- 1 L'identification de l'animal peut comprendre le n° de micropuce, le n° de médaille d'enregistrement ou le signe distinctif en l'absence de micropuce ou de médaille.
- 2 Dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage, une consultation vétérinaire est obligatoire avant d'accoupler l'animal pour la première fois ou annuellement dès l'atteinte de l'âge de sept ans s'il continue d'être reproduit.

Annexe 2

Exemple de registre de la compilation annuelle, tel que l'exige l'article 67

En plus des renseignements devant être compilés en vertu de l'article 66, les détenteurs d'un permis de lieu de recueil de chats, de chiens ou d'équidés doivent tenir une compilation annuelle, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, des informations suivantes.

		CHATS	CHIENS	ÉQUIDÉS	TOTAL
Nombre d'animaux recueillis	Animaux errants				
	Abandons				
	Animaux trouvés accidentés				
	Raison autre (préciser)				
Nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire					
Nombre d'animaux adoptés ou transférés					
Pour les animaux retournés, adoptés ou transférés	Nombre d'animaux qui ont été vaccinés				
	Nombre d'animaux qui ont été vermifugés				
	Nombre d'animaux qui ont été microchipés				
	Nombre d'animaux qui ont été stérilisés				
Nombre d'animaux morts (autre que ceux euthanasiés)	Décès consécutif à une maladie				
	Décès naturel				
	Décès accidentel				
	Cause inconnue				
	Autre cause (préciser)				

Nombre d'animaux euthanasiés	Maladie				
	Vieillesse				
	Problème de comportement (ex. : agressivité)				
	Manque d'espace				
	Potentiel d'adoption pauvre				
	Autre motif (préciser)				
Durée moyenne approximative des séjours, en nombre de jours					

